Quatre-vingt-septième année. — N° 250. Le Numéro: 15 francs. Samedi 22 Octobre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

PRIMES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT RURAL

Les décrets n° 55-558 du 20 mai 1955, n° 55-1227 du 19 septembre 1955, l'arrêté du 1er octobre 1955 et la circulaire du 6 octobre 1955 (*Journal officiel* des 21 mai, 20 septembre et 7 octobre 1955), relatifs aux **primes à l'amélioration de l'habitat rural,** font l'objet du fascicule spécial n° **55-160 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **25 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 18 octobre 1955 portant affectation de magistrats à la chambre de revision musulmane de la cour d'appel d'Alger (p. 10442).

Décrets du 18 octobre 1955 portant attribution de fonctions et admission à la retraite (magistrature) (p. 10443).

Décret du 18 octobre 1955 portant nominations, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 10443).

Décrets du 18 octobre 1955 portant nomination de bachadels (p. 10443).

Décret n° 55-1378 du 21 octobre 1955 portant fixation des indemnités de gestion et de responsabilité en faveur des greffiers comptables et économes des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 10443).

Décret n° 55-1379 du 21 octobre 1955 relatif aux indemnités des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 10444).

Décret n° 55-1380 du 21 octobre 1955 modifiant le décret n° 49-1151 du 4 août 1949 relatif aux indemnités des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 10444).

Arrêté du 3 octobre 1955 fixant les conditions, les épreuves et le programme du concours pour le recrutement d'adjoints d'économat des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 10444).

Arrêté du 12 octobre 1955 portant affectation définitive, au ministère de la justice, de la caserne Rebeval, à Neufchâteau (Vosges) (p. 10445).

Arrêtés portant nomination, mutation, mises en position hors cadre et en disponibilité, acceptation de démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (conseil d'Etat et éducation surveillée) (p. 10445).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 1er octobre 1955 portant nomination d'un consul général à San Francisco (p. 10446).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-1381 du 18 octobre 1955 fixant les conditions d'application des articles 112-2° et 121-2-1° du code général des impôts (p. 10446).

Décret n° 55-1382 du 18 octobre 1955 déterminant, en exécution de l'article 119-3° du code général des impôts et de l'article 295 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, les modalités d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) aux primes de remboursement des obligations et autres emprunts négociables (p. 10446).

Décret n° 55-1383 du 18 octobre 1955 portant approbation de modifications apportées aux statuts de la Société nationale d'investissement (p. 10447).

Décret n° 55-1384 du 18 octobre 1955 portant application de la réglementation de la profession de commissionnaire en douane dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (p. 10447).

Arrêté du 14 octobre 1955 fixant les conditions de production et de payement des alcools de pommes pour la campagne 1955-1956 (p. 10448)

Arrêté du 15 octobre 1955 fixant les conditions de production et de payement des alcools de cidre ou de poiré pour la campagne 1955-1956 (p. 10448).

Arrêté du 15 octobre 1955 portant application pour la campagne 1955-1956 de l'article 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool (p. 10449).

Arrêté du 18 octobre 1955 portant répartition de crédits sur l'exercice 1954 (p. 10449).

Arrêtés portant promotion, détachements et rectificatif:

Inspection générale des finances (p. 10457).

Administration centrale des finances (p. 10457).

Caisse des dépôts et consignations (p. 10457).

Contributions indirectes (p. 10457).

Douanes et droits indirects (p. 10457).

Enquêtes économiques (p. 10457).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 10457).

Services extérieurs du Trésor (p. 10457).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-1385 du 18 octobre 1955 portant réorganisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (p. 10457).

Décret du 18 octobre 1955 portant approbation du compte définitif du budget spécial des îles Wallis et Futuna (exercice 1954) (p. 10460).

Décret du 18 octobre 1955 portant nomination d'un professeur de la faculté des lettres de Paris à la chaire de géographie physique et humaine des pays tropicaux de l'école nationale de la France d'outre-mer (p 10460).

Arrêté du 13 octobre 1955 portant report de crédits (fonds de concours) (p. 10460).

Arrêté du 13 octobre 1955 fixant pour l'année 1955 les effectifs du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer (p. 10460).

Arrêtés portant attribution de majorations d'ancienneté, reclassement, détachement, mises en position de mission, acceptation de démission et admission à la retraite:

Administrateurs (p. 10460).

Administration générale (p. 10461).

Agriculture (p. 10461).

Enseignement (p. 10462).

Haut commissariat en Afrique équatoriale française (p. 10462).

Services sanitaires (p. 10462).

Travaux publics (p. 10462).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté modifiant certaines dispositions de l'arrêté portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen des requêtes des fonctionnaires victimes des lois d'exception (p. 10462).

Arrêtés portant détachements et admissions à la retraite:

Administration centrale (p. 10462).

Arts et lettres (p. 10462).

Enseignement supérieur (p. 10463).

Enseignement du second degré (p. 10463).

Enseignement du premier degré (p. 10463).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 55-1297 fixant les conditions de fonctionnement du régime complémentaire de retraite institué par le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954, modifié par le décret n° 54-1061 du 30 octobre 1954 (rectificatif) (p. 10463).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés portant promotion, détachement, admissions à la retraite et rectificatif:

Administration centrale (p. 10463).

Ecole nationale supérieure des mines de Paris (p. 10463).

Instruments de mesure (p. 10463).

Mines (p. 10463).

INFORMATION

Arrêté portant détachement (radiodiffusion-télévision française) (p. 10463)

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 20 octobre 1955 relatif aux caractéristiques et au contrôle des produits laitiers destinés à l'exportation (p. 10463).

Liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur stagiaire et *arrêté* portant nominations (répression des fraudes) (p. 10464).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisation et détachement (services extérieurs) (rectificatif) (p. 10464).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nominations et démissions de membres de commissions. — Réunions de commissions du vendredi 21 octobre 1955 (p. 10464).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10465).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du vendredi 21 octobre 1955. — Convocations de commissions (p. 10466).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10467).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de conseillers agricoles (p. 10468).

Annonces (p. 10469).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 93 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 21 octobre 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5195).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 18 octobre 1955 portant affectation de magistrats à la chambre de revision musulmane de la cour d'appel d'Alger.

Par décret du Président de la République en date du 18 octobre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, MM. Blachier et Ferracci, conseillers à la cour d'appel d'Alger, sont affectés pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 20 octobre 1955, à la chambre de revision musulmane de ladite cour.

Décret du 18 octobre 1955 portant attribution de fonctions à des magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 18 octobre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Argentan: M. Devouassoud, juge audit tribunal, en remplacement de Mlle Le Febvre, qui a été nommée juge au tribunal de première instance de Nantes.

Béthune: M. Silvera, juge audit tribunal, en remplacement de M. Nollen, qui a été nommé vice-président du tribunal de première instance de Béthune.

Saumur: Mlle Zollinger, juge audit tribunal, en remplacement de M. Veaux, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Fort-de-France.

Strasbourg: M. Perrenot, juge audit tribunal, en remplacement de M. Levy, qui a été nommé président du tribunal de première instance d'Autun.

M. Dureasse, juge au tribunal de première instance de Périgueux, est chargé pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 13 septembre 1955, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Décrets du 18 octobre 1955 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret du Président de la République en date du 18 octobre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. de Moissac-Meyer-Dalmbert, conseiller à la cour d'appel de Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 6 novembre 1955 (limite d'âge), et est nommé président de chambre honoraire à ladite cour.

Par décret du Président de la République en date du 18 octobre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Manoël-Saumane, conseiller à la cour d'appel de Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 octobre 1955 (limite d'âge), et est nommé président de chambre honoraire à ladite cour.

Par décret du Président de la République en date du 18 octobre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Delpech, juge au tribunal de première instance de Lavaur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 7 novembre 1955 (limite d'âge), et est nommé juge honoraire audit tribunal.

Par décret du Président de la République en date du 18 octobre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Fongarnand, vice-président au tribunal de première instance de Saint-Etienne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 22 novembre 1955 (limite d'âge), et est nommé vice-président honoraire audit tribunal.

Décret du 18 octobre 1955 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 18 octobre 1955, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Allaire (Morbihan), M. Le Coustumer (René), en remplacement de M. Montels, dont la démission a été acceptée.

Ancenis (Loire-Inférieure), M. Baudouin (Raymond), en remplacement de M. Le Levier, dont la démission est acceptée.

Bédarieux (Hérault), M. Estève (Louis), en remplacement de M. Barthou, qui a été atteint par la limite d'âge.

Borgo (Corse), M. Alessandrini (Paul), en remplacement de M. Casanova, qui a été atteint par la limite d'âge.

Les Bouchoux (Jura), M. Gambiez (Jean), en remplacement de M. Boulhioux, dont la démission a été acceptée.

Bréhal (Manche), M. Lepoittevin (Robert), en remplacement de M. Mayeux, décédé.

Brionne (Eure), M. Legay (Maurice), en remplacement de M. Cahen, décédé.

Couches-les-Mines (Saône-et-Loire), M. Levitte (Henri), en remplacement de M. Bressaud, qui a été atteint par la limite d'âge.

Evisa (Corse), M. Antonini (Dominique), en remplacement de M. Colonna-Ceccaldi, qui a été atteint par la limite d'âge.

Faverges (Haute-Savoie), M. Thobois (André), en remplacement de M. Mermillod, dont la démission a été acceptée.

Graulhet (Tarn), M. Albouy (Jean), en remplacement de M. Delatour, dont la démission a été acceptée.

Grenade (Landes), M. Dumartin (Jean), en remplacement de M. Capdebosq, décédé.

La Haye-du-Puits (Manche), M. Levoy (Pierre), en remplacement de M. Marion, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lezoux (Puy-de-Dôme), M. Laboure (André), en remplacement de M. Cardinal, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lorrez-le-Bocage (Seine-et-Marne), M. Mussidon (Pierre), en remplacement de M. Vincent, qui a été atteint par la limite d'âge.

Menat (Puy-de-Dôme), M. Jouberton (Guy), en remplacement de M. Perol, dont la démission est acceptée.

Orcières (Hautes-Alpes), M. Ricou (Camille), en remplacement de M. Fauste, décédé.

Poligny (Jura), M. Caquel (Paul), en remplacement de M. Roy, dont la démission a été acceptée.

Puiseaux (Loiret), M. Mesnil (André), en remplacement de M. Mainferme, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Gervais-d'Auvergne (Puy-de-Dôme), Mme Grand (Jeanne), en remplacement de M. Maignol, dont la démission est acceptée.

Sault (Vaucluse), M. Callot (Paul), en remplacement de M. Jean, décédé.

Vierzon (Cher), M. Mennetrey (Maurice), en remplacement de M. Thomas, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

MM.

Burget, suppléant de la justice de paix de Neuville-aux-Bois (Loiret).

Grosjean, suppléant de la justice de paix de Domèvre-en-Haye (Meurthe-et-Moselle).

Praudel, suppléant de la justice de paix de Lubersac (Corrèze).

Sirven, suppléant de la justice de paix de la Grand'Combe (Gard).

Vieillescazes, suppléant de la justice de paix de Bretenoux (Lot).

Sont nommés juges de paix honoraires:

MM.

Bidault, ancien suppléant de la justice de paix d'Esternay (Marne).

Bridon, ancien suppléant de la justice de paix de Montluçon (canton Est) (Allier).

Roger, ancien suppléant de la justice de paix de Recey-sur-Ource (Côte-d'Or).

Vardon, ancien suppléant de la justice de paix de Saint-James (Manche).

Décrets du 18 octobre 1955 portant nomination de bachadels.

Par décret en date du 18 octobre 1955, M. Louaar Lakhdar, bachadel à la mahakma d'El-Oued, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Zenina, où il exercera les fonctions de bachadel chef, en remplacement de M. Taouti, qui a été nommé à Aflou.

Par décret en date du 18 octobre 1955, M. Sadouki, bachadel à la mahakma de Mazouna, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Boghari, en remplacement de M. Hassem Bey, qui a été nommé à Oued-Fodda.

Décret n° 55 1378 du 21 octobre 1955 portant fixation des indemnités de gestion et de responsabilité en faveur des greffiers comptables et économes des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux greffiers comptables et économes des services extérieurs de l'administration pénitentiaire qui sont chargés de la gestion des services économiques des établissements une indemnité de gestion et de responsabilité, non soumise à retenues pour pension civile.

Cette indemnité est fixée annuellement, pour chaque agent, par décision du garde des sceaux, ministre de la justice, compte

tenu des charges et des sujétions inhérentes à chaque poste, dans la limite des taux maximum ci-dessous:

GRADES	TAUX MINIMUM
	Francs.
Greffiers comptables et économes de classe exceptionnelle	45.000
Greffiers comptables et économes	36.000

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 21 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-1379 du 21 octobre 1955 relatif aux indemnités des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 54-1308 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juin 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il est alloué, au personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (surveillants chefs exceptés) assurant un service normal de nuit à partir de vingt-deux heures, une indemnité forfaitaire dite de « panier », fixée à 100 F par nuit et par agent.

Art. 2. — Cette indemnité ne peut être allouée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er août 1955.

Fait à Paris, le 21 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-1380 du 21 octobre 1955 modifiant le décret n° 49-1141 du 4 août 1949, relatif aux indemnités des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 49-1141 du 4 août 1949, modifié par le décret n° 52-472 du 26 avril 1952, relatif aux indemnités des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret modifié du 4 août 1949 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant:

GRADES ET EMPLOIS	MONTANT de l'indemnité (Par an.)
	Francs.
Surveillants	29.000
Surveillants chefs adjoints et premiers surveillants	35.000
Surveillants chefs	42.000
Surveillantes de petit effectif et surveillantes congréganistes	16.000
Educateurs	35.000
Sous-chefs d'atelier	29.000
Chefs d'atelier	35.000
Sous-directeurs	26.000
Directeurs d'établissements	34.000

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 21 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Concours pour le recrutement d'adjoints d'économat des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 13 janvier 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel administratif des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu l'arrêté du 4 août 1955 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement de neuf adjoints d'économat stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours pour le recrutement de neuf adjoints d'économat des services extérieurs de l'éducation surveillée commenceront le 1er février 1956.

Art. 2. — Les candidats doivent remplir les conditions fixées par l'article 23 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 et par l'article 4 du décret n° 50-78 du 13 janvier 1950.

Art. 3. — Les candidatures doivent être adressées au ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée, 1er bureau, 1re section), 4, place Vendôme, Paris (1er).

Une notice détaillée sera fournie aux candidats indiquant: les pièces à produire, les ouvrages et documents à utiliser pour la préparation du concours; les lieux des épreuves, leur nature et leur déroulement; les fonctions exercées par les adjoints d'économat et la carrière qui leur est ouverte dans les services de l'éducation surveillée.

Art. 4. — La liste d'inscription sera irrévocablement close le 15 décembre 1955.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre.

Art. 5. — Le jury, dont les membres sont nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, est composé comme suit:

Le directeur de l'éducation surveillée ou le sous-directeur, président;

Un inspecteur de l'éducation surveillée;

Un magistrat de la direction de l'éducation surveillée;

Deux directeurs de centre d'observation ou d'institution publique d'éducation surveillée;

Un magistrat de la direction de l'éducation surveillée, secrétaire.

Art. 6. — Les épreuves d'admissibilité comportent trois compositions écrites:

a) Une composition sur un sujet d'ordre général ne nécessitant aucune connaissance spéciale, destinée à apprécier la culture du candidat (durée: trois heures; coefficient: 2);

b) Une épreuve de mathématiques (durée: trois heures; coefficient: 2);

c) Une épreuve portant sur la législation de l'enfance délinquante ou en danger moral, ou sur l'organisation de l'éducation surveillée (durée: 2 heures; coefficient: 1).

Chacune des deux premières épreuves est notée sur 20; la troisième est notée sur 10. Les candidats ayant obtenu, au total, au moins 25 points peuvent être déclarés admissibles. Un candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 dans l'une des deux premières épreuves ou à 2,5 dans la troisième peut être déclaré éliminé.

La composition de culture générale n'a pas pour but de déceler les connaissances des candidats mais leur capacité d'expression écrite et la qualité de leur intelligence. En conséquence, les sujets proposés seront très généraux.

L'épreuve de mathématiques consiste dans une composition d'arithmétique ou de géométrie. Elle comporte la solution raisonnée de deux problèmes du programme des classes secondaires jusqu'à la première incluse.

Le programme de l'épreuve écrite de législation comprend les matières suivantes:

Enfance délinquante. — Ordonnance du 2 février 1945 (*Journal officiel* du 4 février 1945), modifiée par la loi du 24 mai 1951 (*Journal officiel* du 2 juin 1951).

Enfance en danger. — Décret-loi du 30 octobre 1935 (mineurs vagabonds), ordonnance du 30 septembre 1945 (correction paternelle).

Organisation de l'éducation surveillée. — Ordonnance du 1er septembre 1945 (*Journal officiel* du 2 septembre 1945), arrêté du 25 octobre 1945 (*Journal officiel* du 28 octobre 1945), modifié par l'arrêté du 20 juillet 1950 (*Journal officiel* du 2 août 1950).

Art. 7. — Les épreuves d'admission définitive se dérouleront à Paris et comporteront:

a) Une interrogation sur les éléments du droit administratif et du droit financier (coefficient: 1);

b) Une interrogation sur la comptabilité (coefficient: 1);

c) Une interrogation sur les éléments du droit civil ou du droit pénal (coefficient: 1);

d) Une épreuve, facultative, de dactylographie (coefficient: 1).

Interrogation de droit administratif et de droit financier.

Eléments de droit administratif

L'organisation administrative: principes généraux. La centralisation et la décentralisation. Le service public. La fonction publique. Organisation de l'Etat, du département, de la commune, des établissements publics.

La responsabilité de l'administration et celle des fonctionnaires.

Le domaine public, l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les travaux publics. La concession de service public. Les contrats administratifs; les marchés et adjudications.

Organisation et attributions des juridictions administratives. Recours contentieux, recours pour excès de pouvoir. Séparation des pouvoirs et conflits.

Eléments de droit financier.

Budget de l'Etat: préparation, vote et exécution. Exercice financier, sa durée. Crédits additionnels.

Engagement et ordonnancement des dépenses de l'Etat. Contrôle.

Payement des dépenses; pièces justificatives, obligations et droits du payeur, délais dans lesquels les mandats de payement doivent être présentés aux comptables, déchéance quadriennale, payements sur exercice clos et sur exercice périmé.

Contrôle des comptables publics, comptes deniers et matières. Contrôle exercé par la Cour des comptes, attributions vis-à-vis des comptables, comptables de fait.

Interrogation de droit civil et de droit pénal.

Droit civil.

Notions générales sur l'état des personnes et les contrats.

Droit pénal.

Notions générales sur les infractions et les peines.

Epreuve de comptabilité.

Eléments de comptabilité en partie simple et en partie double. Compte d'exploitation. Inventaire. Bilan.

Epreuve facultative de dactylographie.

L'épreuve consistera en un texte manuscrit de 350 mots environ; une note moyenne sera attribuée au candidat qui aura accompli correctement cette frappe en dix minutes.

L'épreuve est notée sur 10. La note obtenue n'entre en ligne de compte que pour le nombre de points qui dépassent la moyenne.

Art. 8. — Le jury dresse deux listes des candidats ayant obtenu au moins la note moyenne de 10 sur 20.

La première liste comprend, par ordre de mérite, les noms des huit candidats ayant obtenu le plus de points, qui seront déclarés admis.

La deuxième liste sera éventuellement utilisée en vue de pourvoir au remplacement des candidats admis qui n'accepteraient pas le poste proposé.

Art. 9. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
JACQUES SIMÉON.

Affectation définitive, au ministère de la justice, de la caserne Rebeval, à Neufchâteau (Vosges).

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu l'adhésion du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 13 juin 1955;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 19 juillet 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affectée à titre définitif, au ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée), en vue de son utilisation par l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau, la caserne Rebeval, à Neufchâteau (Vosges).

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le conseiller technique,
BERNARD BECK.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Education surveillée.

Par arrêté du 3 octobre 1955, sont mutées par nécessité de service, en la même qualité, au centre de formation d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson, à compter du 2 octobre 1955:

Mlle Lamotte d'Incamps (Sylvie), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

Mlle Durbiano (Paulette), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

Mlle Guilbaud (Huguette), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Lesparre.

Par arrêté du 6 octobre 1955, est rapporté l'arrêté du 31 août 1955 en tant qu'il prononce la nomination en qualité d'éducateur adjoint stagiaire des services extérieurs de l'éducation surveillée de:

M. Babinet (François), demeurant 28, avenue Victor-Hugo, à Boulogne (Seine);

M. Laporte (Gaston), demeurant au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime),

non acceptants.

Par arrêté du 10 octobre 1955, est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 1955:

M. Peter (André), éducateur (4e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Par arrêté du 10 octobre 1955, est acceptée, à compter du 26 septembre 1955, la démission de M. Peulot (Edmond), instructeur technique (8e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Par arrêté du 12 octobre 1955, est nommé instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire, M. Vacher (Lucien), demeurant 6, impasse Soleilhac, à Saint-Etienne (Loire).

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 20 octobre 1955, M. Olaf Lecarpentier, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position hors cadre et mis à la disposition du ministre de l'industrie et du commerce, pour exercer les fonctions de président des Houillères de Lorraine.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 1er octobre 1955 portant nomination d'un consul général à San Francisco.

Par décret en date du 1er octobre 1955, M. Luc (Paul-Robert), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, chargé des fonctions de conseiller à l'ambassade de France à Berne, est chargé du consulat général de France à San Francisco, en remplacement de M. de Guiringaud.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-1381 du 18 octobre 1955 fixant les conditions d'application des articles 112-2° et 121-2-1° du code général des impôts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 112 du code général des impôts, ainsi conçu:

« Ne sont pas considérés comme revenus distribués:

* *

« 2° Les amortissements de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commanditées effectués par les sociétés concessionnaires de l'Etat, des départements, des communes et autres collectivités publiques lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social, notamment par dépérissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante. Le caractère d'amortissement de l'opération et la légitimité de l'exonération seront constatés dans chaque cas, dans des conditions fixées par décret »,

Décrète:

Art. 1er. — Les sociétés qui entendent bénéficier des dispositions de l'article 112-2° du code général des impôts, doivent, dans les vingt jours de la date à laquelle l'opération d'amortissement a été décidée, déposer au bureau compétent pour l'assiette de la taxe proportionnelle, une demande spéciale accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social au jour de la demande, ainsi que de tous les éléments du passif.

L'estimation de l'actif est faite d'après sa valeur réelle, nonobstant toute évaluation des bilans et autres documents.

Art. 2. — La demande prévue à l'article précédent est, en outre, accompagnée:

a) Lorsqu'elle est fondée sur la caducité de tout ou partie de l'actif social, notamment sur son dépérissement progressif, d'une déclaration faisant connaître les causes, la nature et l'importance de la moins-value qui doit se produire dans l'actif social;

b) Lorsqu'elle est fondée sur l'obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante de tout ou partie de l'actif social, d'une déclaration détaillée et, s'il y a lieu, estimative, d'une part, de l'actif social actuel, et, d'autre part, des biens à remettre en fin de concession à l'autorité concédante.

Art. 3. — En cas de contestation sur les déclarations estimatives prévues au présent décret, la procédure instituée par les articles 1897 à 1903 du code général des impôts est applicable.

Art. 4. — Pour chaque opération d'amortissement, l'exonération prévue à l'article 112-2° du code général des impôts est accordée dans la mesure où le capital social ne pourrait se retrouver, compte tenu des amortissements qui ont été déjà effectués en franchise d'impôt au moment où elle est réalisée.

Art. 5. — Les dispositions des articles 1er, 2 et 4 ci-dessus et, s'il y a lieu, de l'article 3, sont applicables aux sociétés ayant leur siège social hors de France et visées aux articles 109-2° et 1671 du code général des impôts.

La demande mentionnée à l'article 1er doit émaner soit des sociétés elles-mêmes, soit de leur représentant agréé.

Art. 6. — Si les sociétés ou compagnies étrangères ne sont pas abonnées, des demandes d'exemption peuvent être présentées par tous les intéressés de qui l'administration pourra exiger de telles justifications qu'elle jugera utiles.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1382 du 18 octobre 1955 déterminant, en exécution de l'article 119-3° du code général des impôts et de l'article 295 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, les modalités d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) aux primes de remboursement des obligations et autres emprunts négociables.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu les articles 119 et 120 du code général des impôts;

Vu l'article 295 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale,

Décrète:

Art. 1er. — Lorsque les obligations, les effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables, dont les primes de remboursement sont assujetties à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques, par l'article 118 du code général des impôts, ont été émis à un taux unique, ce taux sert de base à la liquidation de l'impôt sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il est déterminé, pour chaque emprunt, par une moyenne établie en divisant, par le nombre de titres correspondant à cet emprunt, le montant brut de l'emprunt total sous la seule déduction des intérêts courus au moment de chaque vente.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas terminée, la moyenne est établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Art. 2. — Lorsque le taux d'émission ne peut pas être établi conformément à l'article 1er, ce taux est représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé, lors de l'émission, au profit du porteur du titre.

A défaut de stipulation d'intérêts, il est pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative certifiée et signée.

Art. 3. — Les sociétés, compagnies, entreprises et tous autres assujettis au payement de la taxe sont tenus de communiquer aux agents de l'administration fiscale, tant au siège social que dans les succursales ou agences, les documents et écritures relatifs aux lots et primes de remboursement.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux obligations, effets publics et titres d'emprunt des sociétés et collectivités étrangères désignées aux nos 1°, 2° et 7° de l'article 120 du code général des impôts.

Art. 5. — La déclaration estimative visée au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus doit être certifiée et signée par les représentants de la personne morale émettrice, lorsque cette personne morale est une société, une collectivité ou un établissement public français ou encore une société étrangère placée sous le régime de l'abonnement prévu à l'article 1674 du code général des impôts.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1383 du 18 octobre 1955 portant approbation de modifications apportées aux statuts de la Société nationale d'investissement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, modifiée par les décrets n° 48-1685 du 30 octobre 1948 et n° 52-773 du 1er juillet 1952, et par la loi n° 53-75 du 6 février 1953;

Vu le décret n° 49-257 du 24 février 1949 portant approbation des statuts de la Société nationale d'investissement, ensemble les divers décrets ultérieurs portant approbation de modifications à ces statuts;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications aux statuts de la Société nationale d'investissement qui demeurent annexées au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Modifications aux statuts de la Société nationale d'investissement.

(Annexe au décret du 18 octobre 1955.)

Article 7.

Le capital social primitivement fixé à deux milliards de francs, divisé en quatre cent mille actions de cinq mille francs chacune, libérées en totalité,

A été porté:

A trois milliards huit cents millions de francs, divisé en sept cent soixante mille actions de cinq mille francs chacune, libérées en totalité, au moyen d'une augmentation de capital d'un milliard huit cents millions de francs, résultant d'un apport en nature effectué par l'Etat français, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Me Lacourte, notaire à Paris, le 6 février 1950 (assemblées générales extraordinaires des 27 février et 6 mars 1950);

A cinq milliards de francs, divisé en un million d'actions de cinq mille francs chacune, libérées en totalité au moyen d'une augmentation de capital de un milliard deux cents millions de francs, résultant d'un apport en nature effectué par l'Etat français, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Me Lacourte, notaire à Paris, le 29 janvier 1952 (assemblées générales extraordinaires des 16 et 22 février 1952).

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 octobre 1952, les actions ont été regroupées en actions de dix mille francs, libérées en totalité par l'échange de deux actions anciennes de cinq mille francs contre une action nouvelle de dix mille francs, et le capital social s'est ainsi trouvé constitué par cinq cent mille actions de dix mille francs, libérées en totalité.

Le capital social a été porté:

A sept milliards cinq cents millions de francs, divisé en sept cent cinquante mille actions de dix mille francs, entièrement libérées, au moyen d'une augmentation de capital de deux milliards cinq cents millions de francs décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, le 3 juin 1954, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Me Lacourte, notaire à Paris, le 24 août 1955.

Décret n° 55-1384 du 18 octobre 1955 portant application de la réglementation de la profession de commissionnaire en douane dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la marine marchande et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 mars 1946 et les lois subséquentes qui l'ont modifiée;

Vu les décrets n° 47-2390, article 18, n° 47-2391, article 18, n° 47-2392, article 18, n° 47-2393, article 18, du 27 décembre 1947;

Vu les articles 87 à 92 et 94 du code des douanes relatifs à la réglementation de la profession de commissionnaire en douane,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 87 à 92 du code des douanes et les textes pris en vertu de l'article 94 dudit code sont rendus applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — A titre transitoire, les commissionnaires en douane qui, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, exercent dans les départements visés à l'article 1er et payent patente, pourront continuer à exercer provisoirement leur profession, sous réserve de tenir le répertoire prévu à l'article 92 du code des douanes et d'adresser au directeur des douanes de leur département, dans un délai de trois mois, à compter de la même date, une demande d'agrément qui sera soumise à la procédure réglementaire.

Dans un délai de six mois à compter de cette même date, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques statuera et la liste des commissionnaires en douane sera notifiée sous forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs par la voie du *Journal officiel*.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Conditions de production et de payement des alcools de pommes pour la campagne 1955-1956.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 371 du code général des impôts;
Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953;
Vu le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953;
Vu le décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953;
Vu l'avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools;
Vu l'avis de la commission visée à l'article 20 du décret du 7 octobre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la campagne 1955-1956, le volume d'alcool de pommes ou de poires susceptible d'être acquis par l'Etat après conversion en valeur du contingent prévu à l'article 1er du décret n° 53-703 du 9 août 1953, augmenté des reports inutilisés de la campagne précédente, est fixé à 300.000 hl d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades.

Art. 2. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les accords intervenus sur le plan national ou régional entre les professionnels intéressés et approuvés par le service des alcools et acceptés par la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools sont obligatoirement applicables.

Art. 3. — Les prix des alcools produits au cours de la campagne 1955-1956, dans la limite du contingent visé à l'article 1er et des autorisations individuelles de fabrication, provenant de la distillation des pommes et des poires de la récolte de 1955, payées aux prix fixés par l'arrêté interministériel du 8 septembre 1955, sont fixés ainsi qu'il suit par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades pour chacune des périodes de production ci-après:

Jusqu'au 10 octobre 1955:

Rectifié extra neutre	10.449 F.
Flegmes à haut degré	10.049
Flegmes à bas degré	9.349

Du 11 octobre au 10 novembre 1955:

Rectifié extra neutre	11.038 F.
Flegmes à haut degré	10.638
Flegmes à bas degré	9.938

Après le 10 novembre 1955:

Rectifié extra neutre	11.627 F.
Flegmes à haut degré	11.227
Flegmes à bas degré	10.527

Art. 4. — A défaut d'éléments véritables susceptibles d'établir leur origine, les manquants de magasins constatés en fin de campagne seront facturés aux prix fixés pour la deuxième période visée ci-dessus.

Art. 5. — Pour les alcools rectifiés extra neutre répondant aux conditions de recettes fixées pour cette catégorie d'alcool, les prix indiqués à l'article précédent s'appliquent à l'ensemble de la production tant en alcool bon goût qu'en alcool mauvais goût.

Art. 6. — Le service des alcools est autorisé à prélever à la source le montant des différentes taxes ainsi que, sur l'accord des intéressés, les cotisations à verser aux organismes professionnels. Il en assurera le versement aux différentes caisses.

Il fixera, en outre, les conditions de recette, de payement, d'emmagasinage et d'enlèvement des alcools et généralement toutes les questions soulevées par l'application du présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur général des impôts, le directeur du service des alcools, le directeur de la production agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Conditions de production et de payement des alcools de cidre ou de poiré pour la campagne 1955-1956.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 371 du code général des impôts;
Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953;
Vu le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953;
Vu le décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953;
Vu le décret n° 55-1215 du 23 septembre 1955;
Vu l'ordonnance n° 45-1184 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 1955 fixant les conditions de production et de payement des alcools de pomme pour la campagne 1955-1956;
Vu l'avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools;
Vu l'avis de la commission visée à l'article 20 du décret du 7 octobre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la campagne 1955-1956, le volume d'alcool de cidre ou de poiré susceptible d'être acquis par l'Etat au titre de la première période prévue à l'article 13 du décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953, modifié par le décret n° 55-1215 du 23 septembre 1955, est fixé à 50.000 hl d'alcool pur, mesuré à la température de 15° centigrades.

Art. 2. — Les prix des alcools de cidre ou de poiré produits dans la limite du contingent fixé à l'article 1er et des autorisations individuelles de fabrication sont fixés comme suit, par hectolitre d'alcool pur, mesuré à la température de 15° centigrades:

Rectifié extra neutre	13.797 F.
Flegmes haut degré	13.397
Flegmes bas degré, minimum 70°	12.697
Flegmes bas degré, minimum 50°	12.447
Flegmes bas degré, de moins de 50°	11.797

Art. 3. — Ces prix s'appliquent aux alcools obtenus par la mise en œuvre de cidres qui, distillés au cours d'une quinzaine, auront produit, par hectolitre, 4,50 litres d'alcool pur, les cidres travaillés titrant 4° au minimum.

Les cidres employés pour la fabrication des alcools visés à l'alinéa précédent devront être payés aux producteurs sur la base de 115 F le degré-hectolitre.

Art. 4. — Les accords intervenus entre les organismes professionnels intéressés, approuvés par le service des alcools et acceptés par la commission de la pomme, sont obligatoirement applicables.

Art. 5. — Pour les alcools rectifiés extra-neutres, répondant aux conditions de recette fixées pour cette catégorie d'alcool, le prix indiqué à l'article 3 s'applique à l'ensemble de la production tant en alcool bon goût qu'en alcool mauvais goût.

Art. 6. — Le service des alcools est autorisé à prélever à la source le montant des différentes taxes ainsi que, sur l'accord des intéressés, les cotisations à verser aux organismes professionnels. Il en assurera le payement aux différentes caisses.

Il fixera, en outre, les conditions de payement, d'emmagasinage et d'enlèvement des alcools et réglera toutes les questions soulevées par l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Application pour la campagne 1955-1956 de l'article 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool;

Vu l'article 12 du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et des poirés;

Vu l'article 21 du décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953 relatif à l'organisation du marché des fruits à cidres ou à poirés et de leurs dérivés;

Vu l'article 1927 du code général des impôts;

Vu l'avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 sur les crédits mis à la disposition du service des alcools au titre des contingents d'alcools de pommes et de poires, de cidres et de poirés de la campagne 1955-1956, des prêts pourront être octroyés, dans la limite d'un montant global de 175 millions de francs, à toute personne physique ou morale, en vue d'encourager la mise en œuvre de fruits à cidres et à poirés pour la fabrication de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Art. 2. — Ces prêts sont accordés pour une durée maximum de vingt mois à compter de la date de la mise à la disposition des fonds, dans des conditions qui seront fixées par décision du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

Ces conditions seront notifiées préalablement au bénéficiaire par le service des alcools. Elles viseront notamment la destination précise des fonds, les modalités de remise et de remboursement des fonds, les garanties exigées du bénéficiaire ainsi que les normes de fabrication du produit considéré.

Art. 3. — Pour la campagne 1955-1956, les demandes de prêts seront reçues par le service des alcools jusqu'au 1er novembre 1955.

Art. 4. — Les prêts seront délivrés par le service des alcools sur avis conforme d'une commission composée ainsi qu'il suit:

Le directeur du service des alcools ou son représentant, président;
Le directeur général des impôts ou son représentant;
Le directeur de la production agricole ou son représentant;
Le commissaire général à la productivité ou son représentant.

Cette commission procédera à l'étude technique, économique et financière des projets qui lui seront présentés.

Art. 5. — Le bénéficiaire du prêt devra justifier du payement des fruits employés à un prix au moins égal à ceux résultant des arrêtés prévus à l'article 12 du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché cidricole.

Art. 6. — La remise des fonds par le service des alcools est subordonnée au blocage des produits considérés chez le fabricant. Elle a lieu sur production d'un état présentant les quantités de produits bloqués, établi chaque quinzaine et certifié par l'administration des contributions indirectes, ainsi que du résultat de l'analyse qualitative prévue à l'article 7 ci-après.

Pendant toute la durée du blocage, un état des stocks visé par cette administration est adressé également chaque quinzaine au service des alcools.

La sortie des marchandises bloquées est subordonnée à l'autorisation de ce service qui prend, en même temps, toutes dispositions utiles en vue du remboursement de la part du prêt correspondant aux quantités sorties.

Art. 7. — Le contrôle de la qualité est assuré, par référence aux normes prévues à l'article 2 ci-dessus, par un laboratoire agréé par le service des alcools.

En cas de désaccord, le litige est soumis au laboratoire central du ministère des finances. Les résultats d'analyse devront être communiqués au service des alcools et aux intéressés dans un délai de dix jours à partir du dépôt des échantillons.

Art. 8. — En ce qui concerne les sociétés, le montant des prêts qui pourront être consentis sera au plus égal à la moitié du capital social effectivement versé. Pour les particuliers, il pourra être également consenti des prêts au titre de l'article 1er, dans les limites et conditions qui seront appréciées pour chaque cas par la commission prévue à l'article 4.

Art. 9. — Le bénéfice du privilège prévu à l'article 1927, 2e alinéa, du code général des impôts s'applique aux prêts faisant l'objet du présent arrêté.

Art. 10. — Le directeur du service des alcools, le directeur général des impôts, le directeur de la production agricole et le commissaire général à la productivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Répartition de crédits sur l'exercice 1954.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-1224 du 28 août 1949 portant règlement de retraites applicables à certaines catégories d'agents de l'Etat;

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics;

Vu le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires;

Vu la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 53-328 du 9 avril 1953 modifiant le règlement de l'indemnité pour charges militaires;

Vu le décret n° 53-837 du 17 septembre 1953 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat, modifié par le décret n° 54-1009 du 9 octobre 1954;

Vu le décret n° 53-917 du 28 septembre 1953 portant attribution d'une indemnité de sujétions et de risque aux chefs de district et agents techniques des eaux et forêts;

Vu la loi n° 53-1318 du 31 décembre 1953 majorant certaines prestations familiales;

Vu la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954, et notamment son article 10;

Vu le décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat;
Vu le décret n° 54-541 du 26 mai 1954 relatif au régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat;
Vu le décret n° 54-537 du 26 mai 1954 instituant un supplément d'indemnité pour charges militaires;
Vu le décret n° 54-538 du 26 mai 1954 instituant une prime à certains militaires non officiers de la gendarmerie;
Vu le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle;
Vu le décret n° 54-942 du 13 septembre 1954 portant ouverture de crédits au budget de la défense nationale et des forces armées;
Vu la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes);
Vu les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954,

Arrête:

TITRE Ier

Budget général.

(Dépenses de fonctionnement des services civils.)

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre de l'exercice 1954, par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme totale de 8.538.012.000 F est définitivement annulée conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 7.321.204.000 F, répartis par service et par chapitre conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

TITRE II

Budgets annexes.

(Dépenses civiles.)

IMPRIMERIE NATIONALE

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1330 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 8.355.000 F répartis comme suit:

	(En milliers de francs.)
Chap. 6125. — Primes et indemnités diverses	1.637
Chap. 610. — Salaires	4.700
Chap. 6184. — Charges sociales obligatoires	2.018
Total égal	8.355

LÉGION D'HONNEUR

Art. 4. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1954, en addition aux crédits alloués par la loi n° 53-1331 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 3.904.000 F répartis comme suit:

	(En milliers de francs.)
Chap. 1000. — Grande chancellerie. — Rémunérations principales	154
Chap. 1010. — Grande chancellerie. — Indemnités et allocations diverses	18
Chap. 1020. — Maisons d'éducation. — Traitements	3.440
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires	292
Total égal	3.904

MONNAIES ET MÉDAILLES

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1332 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 8.454.000 F répartis comme suit:

	(En milliers de francs.)
Chap. 1000. — Personnel commissionné	840
Chap. 1010. — Indemnités du personnel commissionné	210
Chap. 1020. — Indemnités résidentielles	998
Chap. 1030. — Salaires du personnel ouvrier	4.804
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires	1.602
Total égal	8.454

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones par la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 3.103 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 1160 « Couverture de mesures diverses en faveur du personnel ».

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 3.103 millions de francs, répartis comme suit:

	(En milliers de francs.)
Chap. 1010. — Directions régionales et départementales. Personnel titulaire	106.500
Chap. 1020. — Bureaux mixtes. — Personnel titulaire	799.000
Chap. 1040. — Services postaux spécialisés. — Personnel titulaire	118.500
Chap. 1050. — Services spécialisés des chèques postaux et des articles d'argent	194.500
Chap. 1080. — Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire	669.000
Chap. 1090. — Frais de remplacement	105.500
Chap. 1100. — Indemnités résidentielles	269.000
Chap. 1120. — Indemnités éventuelles	18.000
Chap. 1150. — Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire	150.000
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires	673.000
Total égal	3.103.000

RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE

Art. 8. — Sur les crédits ouverts au président du conseil au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954 par la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux une somme de 38.554.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 1120 « Couverture de mesures diverses en faveur du personnel ».

Art. 9. — Il est ouvert au président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 38.554.000 F, répartis comme suit:

	(En milliers de francs.)
Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales	11.135
Chap. 1010. — Inspection générale. — Rémunérations principales	63
Chap. 1020. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	10.728
Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	4.055
Chap. 1060. — Emissions artistiques et d'informations. — Speakers	1.040
Chap. 1100. — Indemnités résidentielles	9.540
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires	1.993
Total égal	38.554

TITRE III

Budget général.

(Dépenses de fonctionnement des services militaires.)

Art. 10. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées au titre de l'exercice 1954, par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, une somme totale de 2.529.203.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 31-91 « Amélioration de la situation des cadres » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 11. — Il est ouvert aux ministres sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par les lois n° 54-364 et n° 54-365 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.729.202.000 F, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé au présent arrêté.

Art. 12. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1955.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1954* (dépenses civiles).

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
	Finances et affaires économiques.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-91	Indemnités de licenciement	133.246
31-93	Amélioration de la situation des personnels de l'Etat	6.728.547
	Total pour la 1re partie	6.861.793
	2e partie. — Personnel. Pensions et allocations.	
32-99	Application du décret du 28 août 1949 portant règlement de retraites applicables à certaines catégories d'agents de l'Etat	46.797
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires	1.629.422
	Total pour l'état A	8.538.012

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1954* (dépenses de fonctionnement des services civils).

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	12.989
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.977
31-91	Indemnités résidentielles	2.700
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	6.000
	Total pour les services des affaires étrangères	23.666
	II. — SERVICES DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Services centraux. — Rémunérations principales	134
31-11	Services extérieurs. — Rémunérations principales	158.787
	Total pour les affaires allemandes et autrichiennes	158.921
	Agriculture.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-11	Inspection générale de l'agriculture. — Rémunérations principales du personnel de l'inspection générale et du personnel chargé de la liquidation des comptes spéciaux	266
31-23	Services, laboratoires et écoles nationales vétérinaires. — Rémunérations principales	5.408
31-25	Service des haras. — Rémunérations principales	5.884
31-34	Services agricoles. — Rémunérations principales	12.016
31-42	Institut national de la recherche agronomique. — Indemnités et allocations diverses	87
31-63	Service de la répression des fraudes. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	509
31-73	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur les bases du commerce et de l'industrie	453
31-81	Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	55.946
31-82	Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses	152.990
31-83	Direction générale des eaux et forêts. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	323
31-91	Indemnités résidentielles	66.016
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	26.046
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-41	Institut national de la recherche agronomique. — Subventions de fonctionnement	1.236
	Total pour l'agriculture	327.170

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts
		Milliers de francs.
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	11.275
31-21	Services extérieurs. — Rémunérations principales	105.338
31-41	Service des transports et des transferts de corps et personnel des missions de recherche — Rémunérations et indemnités	1.294
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
33-91	Prestations et versements obligatoires	9.397
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-51	Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Contribution aux frais d'administration	30.994
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre	158.298
	Education nationale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	10.680
31-11	Universités. — Observatoires et institut de physique du globe. — Rémunérations principales	43.211
31-13	Ecoles normales supérieures. — Rémunérations principales	5.454
31-14	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Institut de France. — Académie de médecine. — Rémunérations principales	20.287
31-15	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Ecoles normales supérieures. — Institut de France. — Académie de médecine. — Indemnités et allocations diverses	2.235
31-21	Lycées et collèges. — Rémunérations principales	207.510
31-22	Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses	7.329
31-31	Ecoles normales primaires. — Rémunérations principales	19.432
31-34	Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales	454.425
31-51	Jeunesse et sports. — Rémunérations principales	26.631
31-61	Bibliothèques. — Rémunérations principales	15.173
31-71	Inspection des arts et des lettres. — Rémunérations principales	250
31-72	Arts et lettres. — Enseignement artistique. — Rémunérations principales	6.745
31-73	Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais et manufacture nationale de Sèvres. — Rémunérations principales	583
31-76	Arts et lettres. — Conservatoires nationaux. — Rémunérations principales	5.153
31-91	Indemnités résidentielles	1.406.351
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	685.354
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-01	Centre national de la recherche scientifique	48.127
36-11	Universités et observatoires. — Subventions pour frais généraux. — Travaux d'entretien et renouvellement du matériel	22.035
36-22	Enseignement du second degré. — Subventions aux établissements privés	595
36-51	Sports scolaires et universitaires. — Subventions	369
36-72	Arts et lettres. — Musées. — Subventions diverses	316
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-01	Subventions aux services de documentation et d'orientation scolaire et universitaire	1.327
	Total pour l'éducation nationale	2.989.572
	Finances et affaires économiques.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Cités administratives et cités-logements. — Personnel	3.108
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-41	Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires	3.904
	Total pour les charges communes	7.012
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-04	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.802
31-07	Service de liquidation des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités	597
31-31	Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales	303.316
31-42	Services centraux de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses	215
31-43	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	304.818
31-45	Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires	137.967
31-47	Travaux à la tâche de la direction générale des impôts	178.098
31-51	Service du cadastre. — Rémunérations principales	12.265
31-54	Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche. — Frais de manœuvres	29.568
31-63	Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales	75.244
31-71	Services des laboratoires. — Rémunérations principales	567
31-72	Service des laboratoires. — Indemnités et allocations diverses	69
31-91	Indemnités résidentielles	150.114

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires.....	267.915
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-32	Services extérieurs du Trésor. — Matériel....	32.000
	Total pour les services financiers.....	1.494.615
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-02	Administration centrale et corps annexes. — Rémunérations principales.....	377
31-22	Service des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses.....	1.613
31-31	Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunérations principales.	28.504
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires.....	6.136
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-11	Subventions tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger.....	2.924
	Total pour les affaires économiques...	39.584
	France d'outre-mer.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	6.815
31-03	Inspection de la France d'outre-mer. — Soldes accessoires de soldes.....	1.718
31-31	Services administratifs. — Rémunérations principales	670
31-41	Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales	19.000
31-51	Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales.....	7.313
31-91	Indemnités résidentielles.....	29.368
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires.....	34.147
	Total pour la France d'outre-mer.....	99.061
	Industrie et commerce.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	17.602
31-11	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Rémunérations principales	17.849
31-12	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses.....	111
31-21	Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	3.628
31-22	Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	207
31-91	Indemnités résidentielles	17.233
31-92	Salaires du personnel ouvrier	2.495
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	9.746
	Total pour l'industrie et le commerce.	68.931
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	12.746
31-11	Administration préfectorale et conseils de préfectures. — Rémunérations principales	10.085
31-13	Services des préfectures. — Rémunérations principales	220.172
31-21	Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Rémunérations principales	10.067
31-32	Protection civile. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	600
31-41	Sûreté nationale. — Rémunérations principales	223.712
31-43	Sûreté nationale. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	2.605
31-91	Indemnités résidentielles	66.138
31-92	Incidences budgétaires du statut de la police..	12.220
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	213.822
	Total pour l'intérieur	772.167
	Justice.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	755
31-21	Services pénitentiaires. — Rémunérations principales	128.665
31-91	Indemnités résidentielles	30.700
	Total pour la justice	160.120
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES CIVILS	
	A. — Services généraux.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-92	Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones de dépenses de personnel	33

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	7e partie. — *Dépenses diverses*	
37-91	Fonds spéciaux	50.000
	Total pour les services généraux	50.033
	B. — Service juridique et technique de la presse.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	228
31-92	Remboursements à diverses administrations de dépenses de personnel	56
	Total pour le service juridique et technique de la presse	284
	II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	1.303
	B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	2.706
	C. — Groupement des contrôles radioélectriques.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	4.000
31-91	Indemnités résidentielles	1.000
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	5.100
	Total pour le groupement des contrôles radioélectriques	10.100
	Total pour la présidence du conseil	64.426
	Etats associés.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	2.010
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	661
31-91	Indemnités résidentielles	354
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	600
	Total pour les Etats associés	3.625

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	Reconstruction et logement.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-94	Indemnités résidentielles	10.062
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	27.513
	Total pour la reconstruction et le logement	37.575
	Santé publique et population.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	965
31-03	Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Rémunérations principales et indemnités	778
31-24	Services de la population et de l'entr'aide. — Rémunérations principales	5.834
31-51	Contrôle sanitaire aux frontières. — Rémunérations principales	1.467
31-71	Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Rémunérations principales d'indemnités	2.014
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-11	Services de la santé. — Subvention à l'institut national d'hygiène	4.779
36-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Subvention à l'institut national d'études démographiques	1.286
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-13	Services de la santé. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance	1.700
46-33	Services de la population et de l'entr'aide. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance	1.236
	Total pour la santé publique et la population	20.048
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunérations principales	78.659
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	11.117
	Total pour le travail et la sécurité sociale	89.776

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-11	Ponts et chaussées. — Rémunérations principales	206.367
31-12	Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses	9.719
31-13	Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Rémunérations principales	163.005
31-15	Ponts et chaussées. — Ouvriers permanents des parcs et ateliers. — Salaires et accessoires de salaires	78.724
31-17	Ponts et chaussées. — Services annexes. — Rémunérations principales	640
31-31	Ports maritimes, établissements de signalisation maritime, voies navigables. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses	37.229
31-41	Chemins de fer et transports. — Personnel de contrôle. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses	786
31-51	Institut géographique national. — Rémunérations principales	4.475
31-53	Institut géographique national. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires	1.403
31-61	Direction générale du tourisme. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses	603
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	155.169
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	5e partie. — Action économique. — Subvention aux entreprises d'intérêt national.	
45-31	Voies navigables. — Exploitation réglementée.	40.000
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme	698.120
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	3.500
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	534
31-11	Services extérieurs. — Personnels communs. — Rémunérations principales	19.602
31-21	Navigation aérienne. — Rémunérations principales	23.765
31-41	Ecole nationale de l'aviation civile. — Rémunérations principales	106
31-61	Bases aériennes. — Rémunérations principales	10.200
31-71	Aviation légère et sportive. — Rémunérations principales	510
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-01	Prestations et versements obligatoires	19.979
	Total pour l'aviation civile et commerciale	78.196

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	III. — MARINE MARCHANDE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Inscription maritime. — Rémunérations principales	7.564
31-12	Inscription maritime. — Indemnités et allocations diverses	6.243
31-22	Enseignement maritime. — Indemnités et allocations diverses	2.120
31-91	Indemnités résidentielles	4.200
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	10.010
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-21	Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime	183
	Total pour la marine marchande	30.320

RECAPITULATION DE L'ETAT B

SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
	Milliers de francs.
Affaires étrangères:	
I. — Service des affaires étrangères	23.666
II. — Service des affaires allemandes et autrichiennes	158.921
Agriculture	327.170
Anciens combattants et victimes de la guerre	158.298
Education nationale	2.989.572
Finances, affaires économiques et plan:	
I. — Charges communes	7.011
II. — Services financiers	1.194.615
III. — Affaires économiques	39.584
France d'outre-mer	99.061
Industrie et commerce	68.931
Intérieur	772.167
Justice	160.120
Présidence du conseil:	
I. — Services civils:	
a) Services généraux	50.033
b) Service juridique et technique de la presse	284
II. — Services de la défense nationale:	
a) Secrétariat général permanent de la défense nationale	1.303
b) Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	2.706
c) Groupement des contrôles radio-électriques	10.100
Relations avec les Etats associés	3.625
Reconstruction et logement	37.575
Santé publique et population	20.049
Travail et sécurité sociale	89.776
Travaux publics, transports et tourisme:	
I. — Travaux publics, transports et tourisme	698.120
II. — Aviation civile et commerciale	78.196
III. — Marine marchande	30.320
Total pour l'état B	7.321.204

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1954.*

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs
	Défense nationale et forces armées.	
	SECTION COMMUNE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-51	Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires	397.429
31-54	Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités	8.260
31-61	Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires	127.360
31-62	Service de santé. — Traitements et indemnités des personnels civils	4.219
31-63	Service de santé. — Salaires et accessoires de salaire des personnels ouvriers	18.573
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-93	Prestations et versements obligatoires. — Guerre	339.412
	Total pour la section commune	895.253
	SECTION AIR	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-02	Administration centrale. — Soldes et indemnités des personnels militaires	243
	SECTION GUERRE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et du personnel civil de l'administration centrale	11.320
31-11	Soldes et indemnités des officiers des armes et services	684.730
31-12	Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	754.323
31-14	Soldes des militaires en disponibilité, non activité, réforme et congé	7.800
31-21	Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des services de l'armée de terre	74.377
31-31	Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre	65.668
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	369.734
	Total pour la section guerre	1.967.952
	SECTION MARINE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale	11.056
31-02	Soldes et indemnités des personnels militaires de l'administration centrale	19.734
31-11	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	194.702
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins	195.501
31-13	Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	14.915
31-14	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres	3.665
31-21	Personnels divers. — Traitements et indemnités des personnels civils	15.535
31-22	Commissariat, travaux maritimes et comptabilité des matières. — Traitements et indemnités des personnels civils	9.042
31-23	Constructions et armes navales. — Soldes, traitements et indemnités des personnels techniques militaires et des personnels civils	65.607
31-31	Personnels divers. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	2.600
31-32	Commissariat, travaux maritimes et bases aéronavales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	34.861
31-33	Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	217.300
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-11	Délégations de soldes aux familles des militaires tués, disparus ou prisonniers	1.750
	Total pour la section marine	786.468
	France d'outre-mer.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Solde et indemnités du personnel militaire	6.152
31-11	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	35.236
31-12	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	35.014
31-31	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier	2.894
	Total pour la France d'outre-mer	79.286

RECAPITULATION DE L'ETAT C

SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
	Milliers de francs
Défense nationale :	
Section commune	895.253
Section air	243
Section guerre	1.967.952
Section marine	786.468
France d'outre-mer	79.286
Total pour l'état C	3.729.202

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 18 octobre 1955, M. Delouvrier (Paul-Albert-Louis), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché jusqu'au 31 décembre 1959, pour exercer les fonctions de secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, est, à compter du 7 février 1955, réintégré pour ordre dans les cadres de l'inspection générale des finances et placé à nouveau en service détaché, pour le temps restant à courir au titre de la période de détachement en cours, auprès du ministre des affaires étrangères, pour occuper à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier les fonctions de directeur de la division finances.

Par arrêté du 18 octobre 1955, M. Mourre (Olivier-Henri-Marie), inspecteur des finances de 1re classe, en disponibilité, est réintégré pour ordre dans les cadres de l'inspection générale des finances et placé en service détaché pour la période allant du 12 juillet 1955 au 31 décembre 1957, en vue d'exercer les fonctions de directeur au Sous-comptoir des entrepreneurs.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 18 octobre 1955, M. Lecocq (Louis), aide-commis de 3e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions de reviseur au service départemental du Nord.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juillet 1955.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 30 septembre 1955, M. Durand (Pierre-Jules-Louis), administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, est promu au 2e échelon, à compter du 8 août 1955 (services militaires).

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1955: page 10097, 2e colonne, ligne 31, au lieu de: « M. Lefebvre », lire: « Mme Lefebvre »; lignes 37 et 38, au lieu de: « MM. Cochinal, Vialatou », lire: « M. Cochinal, Mlle Vialatou ».

Contributions indirectes.

Par arrêté en date du 18 octobre 1955, Mme Valere (Lise), inspecteur adjoint de 2e classe des impôts (service des contributions indirectes), a été placée pour une période maximum de trois ans, à compter du 20 juin 1954, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique occidentale française.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 18 octobre 1955, M. Jallas (Roger-Marius), contrôleur principal des douanes, a été placé et maintenu en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir à Madagascar, pour les périodes ci-après indiquées: du 22 octobre 1946 au 31 décembre 1947 et du 1er janvier 1953 au 22 février 1954 (régularisation).

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 18 octobre 1955, M. Hugon (Jean-Louis), commissaire de 2e classe, 4e échelon, du service des enquêtes économiques, détaché auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, est maintenu dans cette position pour une nouvelle durée de cinq ans, à compter du 1er mars 1955, pour exercer les fonctions d'inspecteur régional du crédit à la direction des finances de l'administration chérifienne.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté en date du 18 octobre 1955, M. Deruelle (Jean), ingénieur en chef de 1re classe des manufactures de l'Etat en service détaché auprès des Houillères du bassin de Lorraine, a été maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 18 octobre 1955, M. Amilhat (Jean), inspecteur principal de 1re classe du Trésor, a été placé en service détaché auprès de la caisse de crédit municipal de Paris pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 18 octobre 1955, M. Lefebvre (Roger), receveur particulier des finances, est placé, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er juillet 1955, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition de l'institut international des brevets, à la Haye.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-1385 du 18 octobre 1955 portant réorganisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation du personnel des services de l'agriculture aux colonies;

Vu le décret n° 55-41 du 3 janvier 1955 portant réglementation d'administration publique au statut particulier du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-664 du 11 avril 1946 relatif à l'organisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, modifié par les décrets n° 47-2162 du 10 novembre 1947, n° 50-993 du 1er août 1950 et n° 51-543 du 10 mai 1951;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949, complété par le décret n° 51-1400 du 5 décembre 1951, portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret du 19 juillet 1951 fixant le statut du personnel de l'office de la recherche scientifique outre-mer;

Vu le décret du 17 novembre 1953 fixant le statut de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer;

Vu les vœux formulés par le conseil de perfectionnement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale,

Décrète:

Art. 1er. — L'école supérieure d'application d'agriculture tropicale est instituée pour former le personnel supérieur des entreprises et institutions agricoles en région tropicale. Elle forme les personnels du corps des ingénieurs d'agriculture et du cadre général des spécialistes de laboratoire de l'agriculture de la France d'outre-mer.

Art. 2. — L'école supérieure d'application d'agriculture tropicale comprend deux sections:

1° La section de la « Production agricole », spécialisant les ingénieurs aux questions intéressant l'agriculture tropicale;

2° La section des « Recherches agronomiques » formant les spécialistes de la recherche scientifique et technique en matière d'agronomie tropicale, dans les conditions fixées à l'article 9, paragraphe *b*, du présent décret.

Art. 3. — L'école supérieure d'application d'agriculture tropicale reçoit:

1° Des ingénieurs élèves;
2° Des élèves de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer;
3° Des élèves réguliers français;
4° Des élèves réguliers étrangers;
5° Des auditeurs libres.

I. — *Ingénieurs élèves.*

Les ingénieurs élèves des deux sections prévues à l'article 2 ci-dessus sont recrutés dans les conditions fixées aux décrets du 6 avril 1946 en ce qui concerne les élèves de la section des recherches agronomiques, et du 3 janvier 1955 en ce qui concerne ceux de la section Production agricole.

II. — *Elèves de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.*

Les élèves de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer sont recrutés dans les conditions prévues par le décret du 19 juillet 1951 fixant le statut du personnel des services de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

III. — *Elèves réguliers français.*

Sont admis sur titre en qualité d'élèves réguliers français et dans la limite des places disponibles:

A) A la section de la production agricole:

Les ingénieurs diplômés de l'école polytechnique;

Les ingénieurs agronomes et élèves de l'institut national agronomique admis régulièrement en troisième année qui accomplissent ainsi cette troisième année d'études à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale;

Les ingénieurs agricoles;

Les ingénieurs diplômés de l'école coloniale d'agriculture de Tunis et des écoles nationales supérieures agronomiques de Toulouse et de Nancy, titulaires d'une licence ès sciences naturelles donnant accès au doctorat d'Etat.

B) A la section des recherches agronomiques:

Les ingénieurs diplômés de l'école polytechnique;

Les élèves de l'institut national agronomique admis en troisième année qui accomplissent ainsi leur troisième année d'études à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale;

Les ingénieurs agricoles classés dans le premier quart de leur promotion ou titulaires de deux certificats de la licence ès sciences naturelles;

Les ingénieurs diplômés de l'école centrale des arts et manufactures, des écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne et de l'école de physique et chimie industrielle de la ville de Paris;

Les licenciés ès sciences titulaires d'une licence donnant accès au doctorat d'Etat;

Les pharmaciens diplômés;

Les ingénieurs des industries agricoles classés dans le premier quart de leur promotion.

Le ministre de la France d'outre-mer fixe chaque année le nombre de places ouvertes à chaque catégorie de candidats.

L'admission des élèves est prononcée par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer en tenant compte des notes obtenues par les divers candidats dans leurs écoles ou facultés d'origine.

IV. — *Elèves réguliers étrangers.*

Sont admis sur titres en qualité d'élèves réguliers étrangers dans les deux sections de la « Production agricole » et des « Recherches agronomiques » et dans la limite des places disponibles, les candidats titulaires:

Des titres exigés des élèves réguliers français;

De titres étrangers reconnus officiellement équivalents ou agréés par le ministre de la France d'outre-mer sur proposition du comité d'enseignement de l'école.

Les candidats doivent être accrédités par le représentant diplomatique de leur pays. Leur admission à l'école est prononcée par le ministre de la France d'outre-mer.

V. — *Auditeurs libres.*

Des auditeurs libres, français ou étrangers, peuvent être admis sur décision du directeur de l'école à suivre tout ou partie de l'enseignement de l'école. Le directeur peut leur délivrer un certificat de scolarité comportant éventuellement le relevé des notes obtenues.

Administration.

Art. 4. — L'école est placée sous l'autorité du directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts du ministère de la France d'outre-mer (service central de l'agriculture) et administrée par un directeur assisté d'un censeur des études, nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Le directeur et le censeur des études sont choisis parmi les fonctionnaires des cadres généraux de l'agriculture relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Un conseil de perfectionnement, un conseil des professeurs, un comité d'enseignement et un conseil de discipline ont leurs attributions et leur composition fixées aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-après.

Conseil de perfectionnement.

Art. 5. — Le conseil de perfectionnement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale a pour mission d'étudier et de proposer au ministre de la France d'outre-mer toute mesure tendant à améliorer l'organisation de l'école, l'enseignement qui y est distribué et le recrutement des élèves.

Font partie de ce conseil:

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer, président;

Un membre du cabinet du ministre;

Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer ou son délégué;

Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer ou son délégué;

Le directeur du personnel et des affaires administratives au ministère de la France d'outre-mer ou son délégué;

Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer ou son délégué;

L'inspecteur général, chef du service central de l'agriculture à la direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer ou son délégué;

Le directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer ou son délégué;

Un représentant des organisations professionnelles de production agricole et forestière outre-mer;

Le directeur de l'institut national agronomique;

Le directeur de l'école nationale d'agriculture de Grignon;

Le directeur honoraire de l'institut national d'agronomie coloniale;

Le directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale;

Un professeur de l'école;

Quatre personnalités choisies pour leur compétence dans les sciences agronomiques ou biologiques;

Le président de l'association amicale des anciens élèves de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Les membres du conseil autres que les membres ès qualités sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Leur participation au conseil prend fin en même temps que les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un fonctionnaire des services de l'agriculture outre-mer, désigné à cet effet par le président du conseil de perfectionnement.

Le conseil de perfectionnement se réunit à l'initiative de son président et au moins une fois par an.

Conseil des professeurs.

Art. 6. — Le conseil des professeurs de l'école est composé du directeur, président; des personnalités chargées de l'enseignement à titre de professeurs ou de maîtres de conférences et le censeur des études. Le directeur peut éventuellement y convoquer les chefs de travaux pratiques.

Le conseil des professeurs est appelé à donner son avis sur toutes les questions sur lesquelles le directeur croit devoir le consulter. Il peut également émettre des vœux.

Comité d'enseignement.

Art. 7. — Le comité d'enseignement, composé du directeur de l'école, président, du censeur des études et de huit professeurs désignés par le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, a pour mission d'assister le directeur dans l'étude des programmes de l'enseignement et des examens, de fixer la note d'aptitude générale des élèves, le classement des élèves et de décider de l'attribution du diplôme de l'école. Ce comité se réunit sur convocation du directeur. Ses décisions concernant les notes d'aptitude générale, le classement des élèves et l'attribution des diplômes sont valables lorsque six membres au moins sont présents. Elles sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du directeur est prépondérante.

Le comité d'enseignement peut être appelé à statuer sur la valeur des diplômes présentés par les candidats étrangers.

Conseil de discipline.

Art. 8. — Le conseil de discipline est composé de cinq membres:

Le directeur de l'école, président;

Le censeur des études, rapporteur;

Trois membres du corps enseignant désignés par le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation du directeur en vue de statuer sur le cas des élèves déférés devant lui pour infraction à la discipline ou pour insuffisance de notes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du président est prépondérante.

Enseignement.

Art. 9. — La durée de l'enseignement est fixée à deux années, la première s'effectuant à Paris et la seconde outre-mer. Pour les deux sections cet enseignement est dispensé de la façon suivante:

a) Section de la production agricole:

Première année: enseignement général portant sur tout ce qui intéresse la production agricole dans les régions tropicales: milieu naturel, agronomie, produits agricoles, problèmes économiques et problèmes sociaux. Cet enseignement théorique est complété par des travaux pratiques, des voyages et visites d'étude.

Deuxième année: enseignement pratique, dispensé outre-mer et comprenant des périodes d'instruction dans les centres de recherches agronomiques ou autres institutions et des stages d'application sur les exploitations agricoles ou les organismes, soit publics, soit privés, en rapport avec l'agriculture;

b) Section des recherches agronomiques:

Cet enseignement, dont les modalités sont arrêtées en commun par le directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer et le directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, comprend:

En première année:

1° Un enseignement général donné en commun avec la section de la production agricole et portant sur l'étude du milieu tropical, sur les notions d'agriculture tropicale, sur les méthodes d'expérimentation et sur les produits tropicaux;

2° Un enseignement spécialisé pour chacune des disciplines de la recherche agronomique, dispensé par l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer.

En deuxième année:

Un enseignement approprié aux différentes disciplines dispensé en région tropicale par les institutions relevant de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer;

c) Les élèves des deux sections peuvent parachever leur formation par des stages ou missions d'études, soit en France, soit dans les territoires, soit à l'étranger.

Le règlement intérieur de l'école, le programme de l'enseignement et des examens sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Examens, classement des élèves, diplômes.

Art. 10. — Les élèves subissent en cours d'étude des examens et des épreuves pratiques.

Le classement des élèves est établi par section et par catégorie d'élèves d'après les moyennes des notes obtenues aux examens et la note d'aptitude générale.

Les élèves qui ont obtenu en fin de première année d'étude une moyenne au moins égale à 10 sur 20 reçoivent, après avis du comité d'enseignement, un certificat indiquant pour chaque section leur rang de classement, la moyenne de leurs notes et leur spécialisation.

Les élèves ayant obtenu en fin de deuxième année aux examens de sortie une moyenne au moins égale à 10 sur 20 reçoivent, après avis du comité d'enseignement, le diplôme de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale avec mention « Section production » ou « Section recherches » qui leur est décerné par le ministre de la France d'outre-mer.

Les diplômés de la section production portent le titre d' « ingénieurs d'agronomie tropicale ».

L'attribution du diplôme de la section des recherches agronomiques est subordonnée à l'obtention du diplôme de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer.

Les conditions de scolarité et des examens, le calcul des moyennes et le classement des élèves sont fixés par le règlement intérieur de l'école.

Régime intérieur, discipline.

Art. 11. — Le régime de l'école est celui de l'externat.

L'assistance aux cours et exercices ainsi que la participation aux examens de leur section sont obligatoires pour tous les élèves.

Toute infraction aux règles de discipline fixées par le règlement intérieur de l'école est passible de sanctions prévues audit règlement. Elles peuvent aller jusqu'à l'exclusion de l'élève, prononcée par le ministre.

Des congés d'un an peuvent être accordés en cours d'année aux élèves qui, pour raison de santé ou pour toute autre raison jugée valable par la direction de l'école, se trouvent dans l'obligation d'interrompre leurs études. Ces congés sont accordés aux élèves réguliers par le directeur de l'école. Ils ne sont pas renouvelables.

Les ingénieurs élèves sont soumis en matière de congé aux dispositions du décret du 13 septembre 1949.

Les conditions dans lesquelles s'effectue le reclassement de ces élèves sont fixées lors de leur retour à l'école par le comité d'enseignement, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Corps enseignant.

Art. 12. — Les cours et travaux pratiques sont confiés à des personnalités compétentes nommées par le ministre de la France d'outre-mer et rétribuées selon les règles fixées par décret ou arrêté contresigné du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Ces personnalités comprennent des chefs de section ou de laboratoire de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer et des spécialistes choisis parmi le personnel des laboratoires de recherches et du corps enseignant des divers établissements relevant des ministères de la France d'outre-mer, de l'éducation nationale, de l'agriculture, parmi le personnel de l'institut Pasteur, de l'enseignement supérieur du commerce, des administrations centrales de la France d'outre-mer, de l'agriculture, du commerce, de l'économie nationale.

Cycle d'enseignement d'agriculture tropicale.

Art. 13. — En dehors des deux sections prévues à l'article 2 du présent décret, il est organisé chaque année à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale un stage d'une durée d'une année scolaire dénommé « cycle d'enseignement d'agriculture tropicale », destiné à donner aux ingénieurs élèves recrutés par voie de concours, suivant les modalités prévues à l'article 17 du décret n° 55-41 du 3 janvier 1955, des connaissances générales sur l'agronomie tropicale et les problèmes économiques et sociaux s'y rapportant.

Des stages pratiques peuvent compléter cet enseignement.

Le ministre de la France d'outre-mer fixe chaque année le nombre de places offertes aux ingénieurs élèves.

En dehors des ingénieurs élèves, des élèves reguliers français peuvent être admis sur titres ou sur concours.

Sont admis sur titres les candidats titulaires d'un des diplômes énumérés au paragraphe *a* de l'article 9 du décret n° 55-41 du 3 janvier 1955.

Sont admis après concours:

Les ingénieurs horticoles;

Les ingénieurs des écoles nationales supérieures agronomiques de Toulouse et Nancy;

Les ingénieurs de l'école coloniale d'agriculture de Tunis et de l'école d'agriculture de Meknès;

Les ingénieurs de l'institut agricole de Beauvais et des écoles d'agriculture d'Angers, de Purpan-Toulouse;

Les ingénieurs de l'institut technique de pratique agricole;

Les ingénieurs du conservatoire national des arts et métiers (spécialité agriculture);

Les anciens élèves diplômés de l'école technique d'outre-mer.

Le directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale fixe chaque année le nombre des places réservées aux élèves réguliers français.

Des élèves réguliers étrangers peuvent être admis, dans la limite des places disponibles, s'ils sont titulaires:

Des titres exigés des élèves réguliers français;

Des titres étrangers reconnus officiellement équivalents ou agréés par le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer, sur proposition du comité d'enseignement de l'école.

Les candidats étrangers devront être accrédités par le représentant diplomatique de leur pays.

Au cas où le nombre excéderait celui des places disponibles, un concours serait organisé pour désigner les élèves admis.

Les élèves réguliers français et étrangers sont admis par décision du directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, sur la proposition du directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Les élèves qui ont satisfait, en fin de stage, aux examens de sortie, reçoivent un certificat de fin d'études d'agriculture tropicale, qui leur est délivré par le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer.

Des auditeurs libres français et étrangers peuvent être admis à suivre l'ensemble ou une partie seulement de l'enseignement du cycle d'enseignement d'agriculture tropicale par décision du directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, si celui-ci estime que leur formation est suffisante.

Abrogation d'actes antérieurs.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et, notamment, les décrets:

N° 46-664 du 11 avril 1946;
N° 47-2162 du 10 novembre 1947;
N° 50-993 du 1er août 1950;
N° 51-543 du 10 mai 1951.

Modalités d'exécution.

Art. 15. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 18 octobre 1955 portant approbation du compte définitif du budget spécial des îles Wallis et Futuna (exercice 1954).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 27 février 1954 portant approbation du budget spécial des îles Wallis et Futuna, exercice 1954, ensemble les décrets des 8 octobre 1954, 29 mars 1955 et 24 juin 1955 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires audit budget;

Vu le compte définitif des recettes et des dépenses du budget spécial des îles Wallis et Futuna pour l'exercice 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le compte définitif du budget spécial des îles Wallis et Futuna de l'exercice 1954, arrêté en recettes à la somme de 5.673.641 F C. F. P. et en dépenses à la somme de 5.640.276 F C. F. P., d'où il ressort un excédent de recettes sur les dépenses de 33.365 F C. F. P. qui a été versé à la caisse de réserve.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre mer:

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 18 octobre 1955 portant nomination d'un professeur de la faculté des lettres de Paris à la chaire de géographie physique et humaine des pays tropicaux de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Par décret du 18 octobre 1955, M. Charles Robequain, professeur titulaire de 1re classe à la faculté des lettres de Paris, est nommé dans l'emploi de professeur titulaire de la chaire de géographie physique et humaine des pays tropicaux de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Conformément à l'article 4 du décret du 22 octobre 1954, M. Robequain sera détaché dans cet emploi pour une période de deux ans.

Ce détachement est prononcé au deuxième échelon de la classe exceptionnelle (indice 750).

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 13 octobre 1955:

1° A été définitivement annulée, sur les crédits ouverts, à titre de fonds de concours pour l'exercice 1954, une somme de 2.220.000 F, applicable au chapitre ci-après du budget du ministère de la France d'outre-mer:

Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales: 2.220.000 F.

2° Ont été ouverts, à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1955, des crédits d'un montant total de 2.220.000 F, applicables au chapitre ci-après du budget du ministère de la France d'outre-mer;

Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales: 2 220.000 F.

Effectifs du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, pour l'année 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 13 octobre 1955, les effectifs du personnel du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer servant dans les cadres ont été fixés comme suit pour l'année 1955.

Inspecteurs généraux	6
Ingénieurs en chef de classe exceptionnelle	6
Ingénieurs en chef	58
Ingénieurs principaux	65
Ingénieurs de 1re classe	97
Ingénieurs de 2e et 3e classe	162

Administrateurs.

Par arrêté du 1er octobre 1955:

Sont attribuées avec effet rétroactif, à compter du 21 juillet 1952, les majorations d'ancienneté indiquées ci-dessous aux administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

M. Messmer (Pierre), administrateur en chef, 2 ans 7 mois 19 jours
M. Gendrault (Pierre), administrateur, 4 mois 27 jours.
M. de Gentile (Paul), administrateur, 1 an 10 mois 19 jours.

La situation administrative des administrateurs dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté:

M. Messmer (Pierre), administrateur en chef 3e échelon, pour compter du 21 juillet 1952 (rappels de services militaires conservés: 8 mois 10 jours).

M. Gendrault (Pierre), administrateur 3e échelon, pour compter du 6 septembre 1953 (rappels de services militaires conservés: néant).

M. de Gentile (Paul), administrateur 3e échelon pour compter du 21 juillet 1952 (rappels de services militaires conservés : 2 mois 19 jours).

Par arrêté du 1er octobre 1955 et après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre, accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessous et avec mention éventuelle des R. S. M. conservés (bonifications et majorations):

Administrateurs en chef.

MM.

Agostini (Marcel), administrateur en chef 3e échelon, 27 octobre 1953, néant.

Bernard (Maurice), administrateur en chef 2e échelon, 10 juillet 1953, néant; administrateur en chef 3e échelon, 10 juillet 1955, néant.

Bouscayrol (René), administrateur en chef 2e échelon, 29 octobre 1952, néant; administrateur en chef 3e échelon, 29 octobre 1954, néant.

Clech (Guy), administrateur en chef 1er échelon, 1er janvier 1953, 1 an 4 mois 2 jours; administrateur en chef 2e échelon, 29 août 1953, néant; administrateur en chef 3e échelon, 29 août 1955, néant.

Lefebvre (René), administrateur en chef 2e échelon, 21 juillet 1952, 16 jours; administrateur en chef 3e échelon, 5 juillet 1954, néant.

Menager (Louis), administrateur en chef 1er échelon, 1er janvier 1954, 1 mois 21 jours; administrateur en chef 2e échelon, 10 novembre 1955, néant.

Mouzon (Charles), administrateur en chef 2e échelon, 25 décembre 1952, néant; administrateur en chef 3e échelon, 25 décembre 1954, néant.

Pisier (Georges), administrateur en chef 3e échelon, 13 octobre 1953, néant.

Seguin (Bernard), administrateur en chef 1er échelon, 1er juillet 1953, 9 mois 26 jours; administrateur en chef 2e échelon, 5 septembre 1954, néant.

Van den Wiele (Paul), administrateur en chef 1er échelon, 1er janvier 1954, 2 mois 24 jours; administrateur en chef 2e échelon, 7 octobre 1955, néant.

Viala (Maxime), administrateur en chef 3e échelon, 25 septembre 1953, néant.

Vincent (Jean), administrateur en chef 3e échelon, 15 décembre 1953, néant.

Administrateurs.

Anres (Michel), administrateur 1er échelon, 1er janvier 1953, 3 mois 27 jours; administrateur 2e échelon, 4 septembre 1954, néant.

Cancel (Jean), administrateur 3e échelon, 21 juillet 1952, 1 an 1 mois 5 jours.

Charles (André), administrateur 2e échelon, 14 novembre 1953, néant; administrateur 3e échelon, 14 novembre 1955, néant.

Chaumeil (Pierre), administrateur adjoint 4e échelon, 21 juillet 1952, 1 an 5 mois 29 jours; administrateur 1er échelon, 1er janvier 1954, 1 an 5 mois 29 jours; administrateur 2e échelon, 2 juillet 1954, néant.

Colombani (Antoine), administrateur 3e échelon, 21 juillet 1952, 8 mois 12 jours.

Couzinet (Emile), administrateur 2e échelon, 21 juillet 1952, 6 mois 9 jours; administrateur 3e échelon, 12 janvier 1954, néant.

Cras (Christophe), administrateur 2e échelon, 30 novembre 1952, néant; administrateur 3e échelon, 30 novembre 1954, néant.

De Mijolla (Xavier), administrateur 3e échelon, 28 septembre 1955, néant.

Deniau (Xavier), administrateur 1er échelon, 1er janvier 1954, 1 an 2 mois 16 jours; administrateur 2e échelon, 15 octobre 1954, néant.

Elix (Henri), administrateur 2e échelon, 4 février 1953, néant; administrateur 3e échelon, 4 février 1955, néant.

Ffrench (Marie), administrateur 2e échelon, 21 juillet 1952, 2 mois 2 jours; administrateur 3e échelon, 19 mai 1954, néant.

Germain (Jacques), administrateur 1er échelon, 1er janvier 1954, 3 mois 14 jours; administrateur 2e échelon, 17 septembre 1955, néant.

Harrois (Jules), administrateur 2e échelon, 21 juillet 1952, 5 mois 2 jours; administrateur 3e échelon, 19 février 1954, néant.

Herly (Jean), administrateur 3e échelon, 9 avril 1953, néant.

Joud (Edmond), administrateur 2e échelon, 1er août 1952, néant; administrateur 3e échelon, 1er août 1954, néant.

Lemasson (Georges), administrateur 1er échelon, 1er janvier 1954, 1 an 7 mois 8 jours; administrateur 2e échelon, 23 mai 1954, néant.

Mermet (Philippe), administrateur 3e échelon, 29 novembre 1952, néant.

Roure (Albert), administrateur 2e échelon, 21 juillet 1952, 9 mois 4 jours; administrateur 3e échelon, 17 octobre 1953, néant.

Simondet (Jean), administrateur 1er échelon, 1er janvier 1954, 9 mois; administrateur 2e échelon, 1er avril 1955, néant.

Touze (Raphaël), administrateur 2e échelon, 21 juillet 1952, 1 an 8 mois 23 jours; administrateur 3e échelon, 28 octobre 1952, néant.

Administrateurs adjoints.

MM.

Dalmas (Pierre), administrateur adjoint 4e échelon, 10 septembre 1952, néant.

Loutrel (Philippe), administrateur adjoint, 3e échelon, 21 juillet 1952, 3 mois 2 jours; administrateur adjoint 4e échelon, 19 avril 1954, néant.

Mazure (Alfred), administrateur adjoint 4e échelon, 17 janvier 1953, néant.

Par arrêté du 1er octobre 1955 et après constatation de majorations d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, accordées en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 et après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre, accordées en application des dispositons de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessous et avec mention éventuelle des R. S. M. conservés (bonifications et majorations):

Administrateurs en chef.

MM.

Bruhat (Auguste), administrateur en chef 2e échelon, 28 juin 1952; administrateur en chef 3e échelon, 28 juin 1954, néant.

Floch (Jean), administrateur en chef 2e échelon, 27 septembre 1951; administrateur en chef 3e échelon, 5 mars 1952, 1 an 6 jours.

Guilbert (Pierre), administrateur en chef 2e échelon, 27 septembre 1951; administrateur en chef 3e échelon, 27 septembre 1954, 1 mois 15 jours.

Milleliri (Paul), administrateur en chef 2e échelon, 14 février 1955, néant.

Rosier (Symphorien), administrateur en chef 2e échelon, 27 septembre 1951, 1 an 8 mois.

Theric (Emile), administrateur en chef 3e échelon, 21 juillet 1952, 1 an 16 jours.

Administrateurs.

MM.

Durand (Etienne), administrateur 2e échelon, 1er janvier 1954; administrateur 3e échelon, 1er janvier 1954, 3 mois 18 jours.

Giraudon (François), administrateur 2 échelon, 21 juillet 1952; administrateur 3 échelon, 17 décembre 1953, néant.

Keruzore (Jean), administrateur 2e échelon, 27 septembre 1951; administrateur 3e échelon, 8 mai 1953, néant.

Nicol (Yves), administrateur 2e échelon, 21 juillet 1952; administrateur 3e échelon, 2 août 1953, néant.

Silvie (François), administrateur 3e échelon, 27 septembre 1951, 6 mois 24 jours.

Administrateurs adjoints.

MM.

Attali (Yves), administrateur adjoint 4e échelon, 27 septembre 1951, 6 mois 13 jours.

Husson (Pierre), administrateur adjoint 2e échelon, 22 juillet 1954; administrateur adjoint 3e échelon, 1er janvier 1955, 8 mois 2 jours.

Jourdan (Paul), administrateur adjoint 4e échelon, 24 juin 1952, néant.

L'arrêté n° 354 du 8 mars 1955 portant revision de la situation administrative d'administrateurs en chef de la France d'outre-mer est annulé en ce qui concerne M. Floch (Jean), administrateur en chef 3e échelon de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 1er octobre 1955, les arrêtés du 4 février 1955 et du 3 mai 1955 portant revision de la situation administrative d'administrateurs de la France d'outre-mer sont annulés en ce qui concerne MM. Ropion, administrateur en chef 3e échelon, Sagnes, administrateur en chef 2e échelon, et Remusat (Philippe), administrateur adjoint 4e échelon.

Après constatation, par arrêté du 1er octobre 1955, de majorations de services pour campagnes de guerre accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté:

M. Ropion (Robert), administrateur en chef 3e échelon, pour compter du 10 mars 1953 (rappels de services militaires épuisés).

M. Sagnes (Jean), administrateur en chef 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1954 (rappels de services militaires conservés: 10 mois 14 jours); administrateur en chef 2e échelon, pour compter du 17 février 1955 (rappels de services militaires épuisés).

M. Remusat (Philippe), administrateur adjoint 3e échelon, pour compter du 21 juillet 1952 (rappels de services militaires conservés: 6 mois 9 jours); administrateur adjoint 4e échelon, pour compter du 12 janvier 1954 (rappels de services militaires épuisés).

Par arrêté du 1er octobre 1955, après constatation de majorations d'ancienneté pour déportation et internement et pour participation active et continue à la Résistance et de majorations de services pour campagnes de guerre, la situation administrative de M. Arnaud (Georges), administrateur de la France d'outre-mer, s'établit comme suit au point de vue de la solde et de l'ancienneté:

Administrateur 2e échelon, pour compter du 27 septembre 1951 (rappels de services militaires conservés: 2 mois 19 jours);

Administrateur 3e échelon, pour compter du 21 juillet 1952 (rappels de services militaires conservés: 1 mois 25 jours).

Par arrêté du 1er octobre 1955, l'arrêté du 22 juillet 1955 est rapporté en ce qui concerne MM. Laval (Pierre) et Ballevre (Jean-Marie), administrateurs adjoints de la France d'outre-mer.

L'avancement au 2e échelon du grade d'administrateur adjoint de la France d'outre-mer de MM. Laval (Pierre) et Ballevre (Jean-Marie) est constaté respectivement pour compter du 4 juillet 1955 et du 10 décembre 1955.

Par arrêté du 1er octobre 1955, les arrêtés des 4 février 1955 et 8 mars 1955 sont annulés en ce qui concerne M. Pont (René), administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Sont attribuées à M. Pont (René), administrateur en chef de la France d'outre-mer, les majorations d'ancienneté suivantes: 1 an 2 mois 14 jours au titre de la loi susvisée du 26 septembre 1951; 5 mois 16 jours au titre de la loi susvisée du 19 juillet 1952.

La situation administrative de M. Pont (René) est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté:

Administrateur en chef 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1953 (rappels de services militaires conservés: 2 ans 4 mois 27 jours);

Administrateur en chef 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1953 (rappels de services militaires conservés: 4 mois 27 jours);

Administrateur en chef 3e échelon, pour compter du 4 août 1954 (rappels de services militaires épuisés).

Par arrêté du 1er octobre 1955, les arrêtés des 4 février 1955 et 8 mars 1955 sont annulés en ce qui concerne M. Gasseau (Jacques), administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

Sont attribuées à M. Gasseau (Jacques), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, les majorations d'ancienneté suivantes:

5 mois 4 jours au titre de la loi du 6 août 1948;
10 mois 26 jours au titre de la loi du 26 septembre 1951;
3 mois 3 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952.

La situation administrative de M. Gasseau (Jacques) est ainsi fixée:

Administrateur adjoint 3e échelon, pour compter du 21 février 1954;
Administrateur adjoint 4e échelon, pour compter du 25 mars 1952.

Administration générale.

Par arrêté du 14 octobre 1955, M. Tison (Basile-Charles-Albert), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 11 novembre 1955, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Agriculture.

Par arrêté du 18 octobre 1955, M. Martin (Raymond), ingénieur de 1re classe d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement pour une durée d'un an, à compter du 8 juillet 1955, en vue de servir auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer en qualité de directeur du cycle d'enseignement pratique de modernisation rurale tropicale.

Enseignement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 octobre 1955, M. Sy Amadou Arouna, instituteur du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, est placé en position de mission dans la métropole, pour une nouvelle durée de trois mois, à compter du 4 septembre 1955.

Haut commissariat en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 octobre 1955, M. Robert de Saint-Victor, capitaine hors cadres, aide de camp du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission au Congo belge pendant la période du 27 juillet au 7 août 1955.

Services sanitaires.

Par arrêté en date du 8 octobre 1955, la démission de son emploi offerte par Mlle Gassmann (Salomé), sage-femme de 5e classe de la France d'outre-mer, est acceptée.

Travaux publics.

Par arrêté du 18 octobre 1955, M. Dumazet (Octave), ingénieur principal de 1re classe des mines, est placé dans la position de détachement auprès du gouvernement laotien, pour y occuper un emploi de son grade.

Le présent détachement prendra effet à compter du 1er février 1955 et se terminera à l'issue du ou des congés auxquels il pourra prétendre, sans toutefois pouvoir excéder cinq années.

Par arrêté du 18 octobre 1955, M. Le Cacheux (Paul), ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer, placé dans la position de disponibilité, est réintégré dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter du 4 octobre 1954.

Pour compter de la même date, M. Le Cacheux est placé dans la position de détachement pour une période de un an et six mois auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour occuper un poste d'officier de l'assistance technique en vue:

1° D'une mission auprès de l'Organisation des Nations Unies dans la zone des Caraïbes, à compter du 4 octobre 1954;

2° D'une mission en Honduras et en Amérique centrale, à compter du 4 juillet 1955.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Commission chargée de l'examen des requêtes des fonctionnaires victimes des lois d'exception.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des fonctionnaires victimes des lois d'exception;

Vu la loi n° 53-89 du 7 février 1953;

Vu l'arrêté du 26 mai 1953;

Vu l'arrêté du 2 juin 1953,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 2 juin 1953 est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — En cas d'empêchement, M. Bizos sera remplacé par M. Santelli, inspecteur général de l'instruction publique. »

Art. 2. — Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
GEORGES MORLOT.

Administration centrale.

Par arrêté du 18 octobre 1955, M. Chabaud (André), agent supérieur de 1re classe (1er échelon) du ministère de l'éducation nationale, est détaché auprès de l'administrateur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux, pour exercer les fonctions de chef des services administratifs pendant une période de trois ans, à compter du 1er juin 1954.

Par arrêté du 18 octobre 1955, Mme Goupillon (Elise), adjoint administratif chef de groupe (6e échelon) au ministère de l'éducation nationale, est détachée dans un emploi du centre national de documentation pédagogique pour y exercer ses fonctions pendant une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1955.

Par arrêté du 18 octobre 1955, Mme Redon (Marthe), aide-commis (3e échelon) au ministère de l'éducation nationale, est détachée dans un emploi du centre national de documentation pédagogique pour y exercer ses fonctions pendant une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1955.

Par arrêté du 18 octobre 1955, Mme Lauraire, née Marlin (Madeleine), sténodactylographe (5e échelon) à l'administration centrale, est détachée dans un emploi de la direction de l'enseignement du second degré, pour exercer ses fonctions au collège de garçons de Saint-Maur-des-Fossés, à compter du 1er septembre 1955, pour une période d'un an.

Par arrêté du 18 octobre 1955, Mme Duluc (Micheline), employée de bureau (1e échelon) au ministère de l'éducation nationale, est détachée dans un emploi du centre national de documentation pédagogique, pour y exercer ses fonctions pendant une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1955.

Par arrêté du 18 octobre 1955, Mme Mandeville (Yvette), employée de bureau dactylographe (7e échelon) au ministère de l'éducation nationale, est détachée dans un emploi à l'institut national des sports pour y exercer ses fonctions, à compter du 16 mai 1955, pendant une durée d'un an.

Par arrêté du 18 octobre 1955, M. Papaud (Michel), brigadier chef (7e échelon) au ministère de l'éducation nationale, est détaché dans un emploi du centre national de documentation pédagogique pour y exercer ses fonctions pendant une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1955.

Par arrêté du 18 octobre 1955, M. Bouillot (Maurice), huissier de direction (5e échelon) au ministère de l'éducation nationale, est détaché au centre national de documentation pédagogique pour y exercer ses fonctions pendant une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1955.

Par arrêté du 18 octobre 1955, M. Hervo (Maurice), agent de service (5e échelon) au ministère de l'éducation nationale, est détaché dans un emploi du centre national de documentation pédagogique pour y exercer ses fonctions pendant une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1955.

Par arrêté du 18 octobre 1955, Mlle Marchal (Yvette), perforeuse vérifieuse mécanographe (5e échelon) à l'administration centrale, est détachée dans un emploi contractuel du service de groupement des achats de matériel du ministère de l'éducation nationale (compte spécial du Trésor) pour y exercer ses fonctions pendant une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1955.

Par arrêté du 18 octobre 1955, M. Delaire (Pierre), opérateur mécanographe (3e échelon) à l'administration centrale, est détaché dans un emploi contractuel du service de groupement des achats de matériel du ministère de l'éducation nationale (compte spécial du Trésor) pour y exercer ses fonctions pendant une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1955.

Arts et lettres.

Par arrêté du 17 août 1955, M. Georges Leroy, professeur au Conservatoire national d'art dramatique, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite. Il est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1955.

Par arrêté du 17 août 1955, M. Joseph Denis, dit Denis d'Inès, professeur au Conservatoire national d'art dramatique, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite. Il est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1955.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 18 octobre 1955, M. Grinberg (Boris), assistant à la faculté des sciences de l'université de Paris, est maintenu en position de détachement auprès du commissariat à l'énergie atomique, en qualité de physicien au service des radio-isotopes, pour une période d'une année, à compter du 1er novembre 1954.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 18 octobre 1955, M. Robert (Pierre), professeur agrégé de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du préfet de la Seine pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris.

Par arrêté du 18 octobre 1955, M. Boulsson (Henri), nommé professeur agrégé de physique à compter du 15 octobre 1954 par arrêté ministériel du 14 septembre 1954, est placé en position de détachement auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées (air) pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école de l'air de Salon.

Par arrêté du 18 octobre 1955, M. Ficheux (Robert), professeur licencié d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 18 octobre 1955, M. Lemaitre (Marcel), professeur certifié de mathématiques-physique, est maintenu en position de détachement auprès de la chambre de commerce pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions de censeur des études à l'école commerciale de jeunes gens, 3, rue Armand-Moisant, Paris (15e).

Par arrêté du 18 octobre 1955, M. Hillenmayer (Marcel), chargé d'enseignement, nommé professeur licencié de lettres à compter du 1er janvier 1951 par l'arrêté ministériel du 11 décembre 1952, est maintenu en position de détachement auprès du président de la chambre de commerce de Paris pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école de commerce de jeunes gens, 39, avenue Trudaine, Paris (9e).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 18 octobre 1955, M. Benhassine Fatallah, mouderrès de 1er ordre, 3e échelon, du département d'Alger, est maintenu, du 1er octobre 1953, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur régional de la radiodiffusion française en Algérie, pour exercer ses fonctions de chef adjoint des services littéraires et artistiques de Radio-Algérie (chaîne arabe).

Par arrêté du 18 octobre 1955, M. Bleuzen (Roger), instituteur de 4e classe, du département du Finistère, est mis pour trois ans, à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédacteur à l'inspection académique de Quimper.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 55-1297 fixant les conditions de fonctionnement du régime complémentaire de retraite institué par le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 modifié par le décret n° 54-1061 du 30 octobre 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1955: page 9746, 1re colonne, article 20, 7e ligne, au lieu de: « ... et validées... », lire: « ... et validée... »; 2e colonne, article 25, 3e, au lieu de: « Les périodes d'interruption de travail dues à une maladie... », lire: « Les périodes d'interruption de travail due à une maladie... ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 26 août 1955, M. Verrier (Jean), nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, le 1er janvier 1954, a été, compte tenu d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de 4 mois 5 jours accordée le 21 juillet 1952, et non utilisée pour l'avancement dans la 2e classe, promu secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon (indice 285), le 26 août 1955.

Par arrêté en date du 13 octobre 1955, M. Pichot (Olivier), administrateur civil de classe exceptionnelle, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 décembre 1955, en application des dispositions de l'article 4 du code des pensions.

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1955: page 8758, 1e Candidats français, au lieu de: « 8 Motel (André-Robert) », lire: « 8 Motet (André-Robert) »; au lieu de: « 24 Kitten (Rolland) », lire: « 24 Kitten (Roland) ».

Instruments de mesure.

Par arrêté du 12 octobre 1955 pris en application des dispositions de l'article 42 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Berard (Jean), ingénieur des instruments de mesure, à Paris, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er novembre 1955.

Mines.

Par arrêté du 18 octobre 1955, M. Besse (Georges), ingénieur des mines, affecté à l'arrondissement minéralogique de Douai, est placé en service détaché, pour une durée de cinq ans, auprès de la présidence du conseil (commissariat à l'énergie atomique), pour occuper les fonctions de chef du bureau des études industrielles.

La présente mesure prend effet à compter du 1er octobre 1955.

INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 18 octobre 1955, le détachement auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre), dans les services de l'intendance de la 9e région militaire à Marseille, en qualité de commis (2e échelon), de Mlle Martin (Louise), commis de la radiodiffusion-télévision française, est prolongé pour la période allant du 2 novembre au 1er décembre 1954.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Caractéristiques et contrôle des produits laitiers destinés à l'exportation.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret du 25 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le lait et les produits laitiers;

Vu le décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 relatif au lait et aux produits laitiers;

Vu le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la réglementation du marché du lait et des produits laitiers;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1955 relatif aux conditions d'utilisation de la dénomination « beurre pasteurisé »;

Vu l'arrêté du 19 août 1955 relatif aux caractéristiques et au contrôle des produits laitiers destinés à l'exportation;

Sur la proposition du service technique interprofessionnel du lait,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 19 août 1955 relatif aux caractéristiques et au contrôle des produits laitiers destinés à l'exportation sont complétées ainsi qu'il suit:

« Toutefois les dispositions du présent arrêté et de son annexe ne sont pas applicables aux laits en poudre, infantiles ou alimentaires, conditionnés en boîtes métalliques d'une contenance au plus égale à 5 kilogrammes de produit net ».

Art. 2. — Les dispositions de l'annexe à l'arrêté du 19 août 1955 sont modifiées ainsi qu'il suit:

III. — CARACTÉRISTIQUES AUXQUELLES DOIVENT RÉPONDRE LES LAITS DE CONSERVE DESTINÉS A L'EXPORTATION

1. — *Lait en poudre.*

. . . . . .

2. — *Lait concentré sucré.*

. . . . . .

Conditionnement.

Substituer au texte actuel le texte suivant:

« En caisses ou cartons neufs de 48 boîtes de 400 grammes;

« En tubes logés en cartons ou caisses neufs.

« Les boîtes ou tubes doivent être parfaitement étanches, ne présenter ni bombement ni fuites et être munis d'étiquettes conformes aux exigences de la réglementation ».

3. — *Lait concentré non sucré.*

. . . . . .

Conditionnement.

En caisses ou en cartons de:

Ajouter:

. . . . . .

« 96 boîtes de 140 grammes ».

Art. 3. — Le directeur de la production agricole et l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général des douanes et des droits indirects au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Répression des fraudes.

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'INSPECTEUR STAGIAIRE DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

Par arrêté du 17 octobre 1955, pris à la suite du concours ouvert le 5 juillet 1955, ont été déclarés aptes à remplir les fonctions d'inspecteur stagiaire de la répression des fraudes:

1 MM. Boeda (Paul).
2 Muller (Camille).
3 Ferri (Roger).
4 Léger (Henri).
5 Fassot (Robert).
6 Guyénard (Marc).
7 MM. Bourges (Marcel).
8 Bernard (Pierre).
9 Boube (Amédée).
9 Condamin (André).
10 Mullier (André).

NOMINATIONS

Par arrêté du 17 octobre 1955, MM. Boeda, Muller, Ferri, Léger, Fassot, Guyénard, Bourges, Bernard, Boube, Condamin et Mullier sont nommés, après concours, à l'emploi d'inspecteur stagiaire de la répression des fraudes à compter du 1er novembre 1955.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1955: page 10120, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « Par arrêté du 12 octobre 1955, a été nommé ingénieur de 2e classe des télécommunications à compter du 1er janvier 1955 et titularisé dans le grade correspondant: M. Jambenoire, ingénieur en chef des télécommunications, qui demeure chargé, en sa nouvelle qualité, de la direction régionale des télécommunications de Paris », lire: « Par arrêté du 12 octobre 1955, a été nommé ingénieur général de 2e classe des télécommunications à compter du 1er janvier 1955 et titularisé dans le grade correspondant: M. Jambenoire, ingénieur en chef des télécommunications, qui demeure chargé, en sa nouvelle qualité, de la direction régionale des télécommunications de Paris ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 25 octobre 1955.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. (Nos 11479-11593. — M. Coffin, rapporteur.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « travailleurs déportés ». (Nos 11188-11381. — M. Mouton, rapporteur.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux. (Nos 11225-11686. — M. Mignot, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues (n° 7686) tendant: *a*) à abroger l'article 26 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953) et l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953; *b*) à restituer aux contribuables les sommes versées par eux au titre de la licence des bouilleurs de cru; 2° de M. Hénault et plusieurs de ses collègues (n° 10303) tendant à abroger le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 concernant les bouilleurs de cru; 3° de M. Dagain et plusieurs de ses collègues (n° 10732) tendant à l'abrogation du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru; 4° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues (n° 10791) tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatifs aux bouilleurs de cru; 5° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues (n° 11170) tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif aux bouilleurs de cru; 6° de M. Penoy (n° 11518) tendant à suspendre l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru. (Nos 11232-11617. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

2. — Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 9862) et de la lettre rectificative (n° 10111) au projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique; II. des propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 1037) relative à la limitation des débits de boissons; 2° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues (n° 5066) relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de guerre. (Nos 9233-10170-10517-11111. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.)

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 21 octobre 1955, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Barry Diawadou membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Caillavet;

2° M. Bayrou membre de la commission des territoires d'outre-mer

Démissions de membres de commissions.

M. Barrot a donné sa démission de membre de la commission des territoires d'outre-mer.

En application de l'article 16 (alinéa 15) du règlement, relatif aux députés nommés membres du Gouvernement:

M. Badie cesse d'appartenir à la commission de la défense nationale et à la commission des pensions.

M. Chamant cesse d'appartenir à la commission de la justice et de législation et à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Lecanuet cesse d'appartenir à la commission des affaires étrangères, à la commission de la presse et à la commission de coordination pour les affaires d'Indochine.

Commission de la justice et de législation.

Séance du vendredi 21 octobre 1955.

Présents. — MM. Coudert, Lacaze (Henri), Mignot, Montillot.

Excusés — MM. Gaumont, Minjoz.

Suppléants. — M. Gosset (de M. Delos du Rau), M. Moisan (de M. Henri Grimaud).

Commission de la presse.

Séance du vendredi 21 octobre 1955.

Présents. — MM. Astier de La Vigerie (d'), Baylet, Brusset (Max), Mme Degrond, MM. Dupuy (Marc), Flandin (Jean-Michel), Gosset, Moustier (de), Taillade, Vendroux.

Excusés. — MM. Secrétain, Desson, Vigier, Mme Germaine Peyrolles.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du vendredi 21 octobre 1955.

Présents. — MM. Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Forcinal, Malbrant, Mamadou Konaté, Manceau (Robert) (Sarthe), Révillon (Tony), Solinhac.

Excusé. — M. Oopa Pouvanaa.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 21 octobre 1955.

Présents. — MM. Arbeltier, Bernard, Besset, Bouthien, Bouxom, Coutant (Robert), Degoutte, Desgranges, Fayet, Mme Galicier, MM. Garet (Pierre), Gazier, Jacquet (Michel) (Loire), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Linet, Meck, Musmeaux, Sion, Tileux, Valentino, Viatte.

Excusé — M. Deboudt.

Suppléants. — M. Lacaze (de M. Duquesne), M. Fourvel (de M. Renard), M. Gau (de M. Reille-Soult).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 25 octobre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la marine et des pêches sur l'activité actuelle de certains ports de pêche du littoral atlantique et de la Manche.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas que la visite de personnalités étrangères, ignorant tout des problèmes du Maroc et des intérêts de la France, venant au nom d'une confédération internationale de syndicats, pourvues d'un mandat qui ne paraît nullement prévu par les statuts de cette confédération et cherchant à agir en chefs politiques, fait plus de mal que de bien à l'avenir du Maroc et aux relations entre la France et certaine grande puissance occidentale dont chacun sait le soutien qu'elle apporte aux dirigeants de cette confédération (n° 617). *(Question transmise à M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes.)*

II. — M. Edmond Michelet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation particulièrement digne d'intérêt dans laquelle se trouvent de nombreux déportés résistants qui ont déposé une demande de pension, ont été visités par le médecin de la commission de réforme et souvent par les surexperts, savent pertinemment que la pension leur est accordée, et en attendent depuis deux et trois ans la notification; il voudrait savoir quelle est la raison des lenteurs administratives qui retardent cette notification et désirerait connaître également le nombre de dossiers ainsi en souffrance (n° 6361).

III. — M. Henri Barré demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est la conception de son département ministériel relative à l'organisation de l'enseignement de l'archéologie préhistorique et s'il ne pense pas que s'impose la création d'un poste de cet enseignement supérieur à la faculté des lettres de l'université de Paris pour la rentrée d'octobre 1955 (n° 643).

IV. — M. Chochoy rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation particulièrement injuste qui est faite, au sein du personnel des administrations financières, et notamment de l'enregistrement, des domaines et des hypothèques, aux anciens commis titulaires issus de concours nationaux et compris dans le cadre actuel des agents de constatation; lui signale que cette injustice est d'autant plus grave qu'elle lèse, depuis plusieurs années, des agents dont les mérites ont été reconnus lors des concours subis et consacrés dans l'exercice de leurs fonctions; et lui demande, en conséquence, de lui faire connaître quelles sont ses intentions à l'égard de ces agents (n° 644).

V. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre au moment où le décret du 20 mai 1955 supprime le financement définitif de l'allocation logement par le prélèvement sur le fonds national d'amélioration de l'habitat, qu'avait institué la loi du 1er septembre 1948, pour réserver au financement et à l'amélioration des prestations prévues par la loi du 22 août 1946 l'ensemble des ressources actuelles des caisses d'allocations familiales (n° 618).

3. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres. (N°s 410, 531, 621, année 1951; 385, année 1955, et 35, session de 1955-1956. — M. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs; et n° , session de 1955-1956, avis de la commission des finances. — M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. (N°s 397, année 1955, et 50, session de 1955-1956. — M. Louis Gros, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'institution de réserves communales de chasse. (N°s 348, année 1955, et 13, session de 1955-1956. — M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Clairette de Die » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation d'origine contrôlée. (N°s 317, année 1955, et 51, session de 1955-1956. — M. Péridier, rapporteur de la commission des boissons.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances. (N°s 296, année 1955, et 49, session de 1955-1956. — M. Louis Gros, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 26 octobre 1955, à dix heures (local n° 271):

I. — Examen du projet de loi (n° 331, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

II. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 26 octobre 1955, à quinze heures trente (local n° 213):

I. — Audition de M. Jean Berthoin, ministre de l'éducation nationale, sur la proposition de loi (n° 308, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

II. — Audition de M. le président du syndicat national des directeurs de services agricoles sur la même proposition de loi.

III. — Questions diverses.

(Réunion commune avec la commission de l'éducation nationale.)

La commission des boissons se réunira le jeudi 27 octobre 1955, à onze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Examen du rapport de M. Grégory sur la proposition de loi (n° 456, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le décret n° 55-672 du 20 mai 1955 autorisant certains procédés de traitement des vins.

II. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 26 octobre 1955, à quinze heures (local n° 213):

I. — A quinze heures.

Désignation d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 331, année 1955) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

II. — A quinze heures trente.

Audition de M. Jean Berthoin, ministre de l'éducation nationale, sur la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

(Réunion commune avec la commission de l'agriculture.)

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 26 octobre 1955, à neuf heures trente (local n° 202):

I. — A neuf heures trente.

a) Désignation de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 22, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de l'ordonnance du 18 avril 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants;

Le projet de loi (n° 23, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

Le projet de loi (n° 47, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice;

b) Rapport de M. Mahdi Abdallah sur le projet de loi (n° 327, année 1955) créant un poste de juge et un poste de greffier au tribunal de première instance de Bône.

II. — A neuf heures quarante-cinq.

Audition de M. le garde des sceaux sur les dispositions de la proposition de loi (n° 307, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

III. — Après le départ de M. le garde des sceaux.

Examen de la proposition de loi (n° 307, année 1955) visée ci-dessus.

La commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique se réunira le mercredi 26 octobre 1955, à dix-huit heures (local n° 217):

Audition de M. le directeur de l'institut national d'hygiène.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 25 octobre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Salter et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer. (N°s 6, année 1954, et 175, année 1955, M. Le Brun Kéris, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, Mme Lefaucheux, rapporteur n° 197, année 1955, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Fleury, rapporteur.)

Règlement, pétitions et questions constitutionnelles.

Séance du vendredi 21 octobre 1955.

Présents: MM. Antonini, Bougenot, Bour (Alfred), Dubois, Guillabert, Guyard, Habib-Deloncle, Mme la princesse Khammao, MM. Oudard, Perier, Rosenfeld. *Suppléants:* M. Antonin de M. Bertrand, M. Bougenot de M. Dabert, M. Alfred Bour de M. Boisdon, M. Cazelles de M. Reverbori, M. Habib-Deloncle de M. Dorange, M. Oudard de M. Bertrand, M. Rosenfeld de M. Soppo Priso, M. Ya Doumbia de M. Bernier.

Assistait en outre à la séance : M. Cazelles.

Intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

Séance du vendredi 21 octobre 1955.

Présents: MM. Bougenot, Alfred Bour, Chiarasini, Guyard, Habib-Deloncle, Oudard, Perier, Rencurel, Rosenfeld. *Suppléants:* M. Alfred Bour de M. Antonini, M. Bougenot de M. Daber, M. Habid-Deloncle de M. Léger, M. Oudard de M. Laurin, M. Perier de M. Boisdon, M. Rosenfeld de M. Charles-Cros, M. Rencurel de M. Junillon.

Dans sa séance du vendredi 21 octobre 1955, l'intercommission a nommé:

Président: M. Alfred Bour.

Vice-Présidents: MM. Perier, Chiarasini.

Secrétaire: M. Guillabert.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 25 octobre 1955, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Exposé de Mlle Le Ber sur la situation scolaire à Madagascar.

II. — Compte rendu de M. Drouet sur la journée de l'Union française dans les écoles.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 25 octobre 1955, à neuf heures trente (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Demande d'avis (n° 6, année 1954) sur la proposition de loi tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer faisant l'objet du rapport (n° 175, année 1955) de M. Le Brun Kéris. — Examen des divers amendements présentés en séance.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 26 octobre 1955, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Compte rendu du rapport d'information de M. Boiteau à Madagascar et aux Comores.

II. — Compte rendu du rapport d'information de Mlle Le Ber à Madagascar et aux Comores.

III. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le jeudi 27 octobre 1955, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Compte rendu par M. Boiteau de son voyage d'étude des questions du paysannat à Madagascar, à la Réunion et aux Comores.

II. — Désignation des représentants de la commission de l'agriculture à l'intercommission chargée de l'étude du régime domanial.

III. — Fixation de l'heure habituelle des réunions de la commission.

IV. — Questions diverses.

La commission d'information se réunira le jeudi 27 octobre 1955, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

Examen des questions en cours.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 26 octobre 1955, à dix heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 21, session 1955-1956) attirant l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à examiner, dans les délais les plus rapprochés, le projet de loi portant réforme du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman, tel qu'il résulte de l'avis donné par l'Assemblée algérienne dans sa séance du 28 janvier 1953;

La proposition de résolution (n° 22, session 1955-1956) attirant l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à examiner, dans les délais les plus rapprochés, le projet de loi relatif à la preuve du mariage contracté suivant les règles du droit musulman, selon l'avis donné par l'Assemblée algérienne dans sa séance du 13 janvier 1953 et transmis à l'Assemblée nationale avec demande d'une solution rapide.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La demande d'avis (n° 18, session 1955-1956) sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Cameroun sous tutelle française (A. N. 11543);

La demande d'avis (n° 19 session 1955-1956) sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords judiciaires conclus en 1953 et 1954 avec les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam (A. N. 11202).

III. — Examen du rapport de M. Antonini sur la demande d'avis (n° 5, année 1955) concernant le projet de décret rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions des articles 10 et 11 modifiés de l'acte dit loi du 4 mars 1943 relatif aux sociétés par actions.

IV. — Examen du plan de travail de la commission.

V. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 26 octobre 1955, à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Proposition (n° 65, année 1955) relative à la construction d'une cale de radoub à Djibouti. Avant-projet de rapport de M. Dède, rapporteur.

II. — Projet de liaison ferroviaire Douala—Tchad. Position de la question; exposé de M. Rogué.

III. — Proposition (n° 63, année 1955) concernant les possibilités de tourisme en Côte française des Somalis. Exposé de M. Jacquier, rapporteur.

IV. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 26 octobre 1955, à dix-sept heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Audition de M. le ministre de la France d'outre-mer sur la demande d'avis (n° 18, session 1955-1956) concernant le projet de loi relatif à certaines institutions du Cameroun sous tutelle française.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 15, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la dénomination des Etablissements français de l'Océanie.

III. — Examen du projet de rapport pour avis fait par M. Laurin sur la demande d'avis (n° 142, année 1955) sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 2 septembre 1914 relatif à la protection de la santé publique en Afrique équatoriale française (commission des affaires sociales saisie au fond, rapporteur M. A. Sicé).

IV. — Examen du projet de rapport pour avis fait par M. Delmas sur la demande d'avis (n° 143, année 1955) sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification aux dispositions du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française (commission des affaires sociales saisie au fond, rapporteur M. A. Sicé).

V. — Suite de l'examen du projet de rapport fait par M. Ya Doumbia sur la proposition (n° 16, session ordinaire 1955-1956) tendant à la création à la présidence du conseil d'un organisme permanent de coordination des affaires musulmanes.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 26 octobre 1955, à quinze heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La demande d'avis (n° 18, session 1955-1956) sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Cameroun sous tutelle française;

La demande d'avis (n° 19, session 1955-1956) sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords judiciaires conclus en 1953 et 1954 avec les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

II. — Examen définitif du rapport de M. Omer Sarraut sur la demande d'avis (n° 153, année 1955) relative au projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'application des dispositions commerciales contenues dans la convention générale franco-vietnamienne du 30 décembre 1954, signée à Paris le 19 mars 1955.

III. — Examen du rapport de M. Gorse sur la proposition (n° 16, session 1955-1956) tendant à la création à la présidence du conseil d'un organisme permanent de coordination des affaires musulmanes.

IV. — Communication de M. Habib-Deloncle.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 25 octobre 1955.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Problèmes posés par l'aromatisation de la margarine. — Rapport et projet d'avis présentés au nom de la commission du commerce et de la distribution, par M. Le Ferme.

2. — Compte rendu des opérations de recettes et de dépenses du Conseil économique pour l'exercice 1954, présenté par M. Levard, questeur, au nom du bureau.

3. — Questions diverses.

Convocations de commissions.

Mardi 25 *octobre* 1955.

Quatorze heures trente.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Décision du bureau concernant le compte rendu aux membres du Conseil économique du voyage de la mission d'étude sur le logement en U. R. S. S.: communication du président de la commission.

Fixation de l'ordre du jour de la séance du mercredi 26 octobre, à neuf heures trente.

Dix-huit heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES MÉTHODES ET MOYENS DE MESURE ET DE PRÉVISION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

(COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL)

Ordre du jour.

Organisation des travaux.

Mercredi 26 *octobre* 1955.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Problème de la poursuite des travaux du chemin de fer Méditerranée-Niger:

Examen du projet de rapport présenté par M. Robert Degris.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

L'ordre du jour de cette réunion sera fixé au cours de la réunion de la commission qui se tiendra le mardi 25 octobre, à quatorze heures trente.

Dix heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Etude du projet de loi portant réforme de l'enseignement:

Désignation du rapporteur;

Etablissement d'un programme de travail.

Dix heures trente.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Election du président de la commission;
Organisation des travaux.

Jeudi 27 octobre 1955.

Huit heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES MARCHÉS PUBLICS
(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Suite des travaux et notamment examen d'une note présentée par le groupe des chefs d'entreprise.

Neuf heures quinze.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Les investissements dans les territoires d'outre-mer:
Audition de M. Leduc, professeur à la faculté de droit de Paris.

Neuf heures trente.

Ordre du jour.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Etude du salariat intéressé en agriculture:
Exposé introductif de M. Haniquaut.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE RELATIVE AUX MOYENS DE PRÉVENIR LES INONDATIONS
(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Examen de quelques points particuliers du problème « Seine »:
Audition de M. Germain, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Conjoncture économique au deuxième semestre 1955: exposé préliminaire sur l'état actuel de la conjoncture par M. Dumontier, pré-rapporteur.

Revenu national: étude de l'évolution des salaires par rapport au revenu national: étude des données récentes.

Dix heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE L'INDUSTRIE TEXTILE
(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Elaboration du plan de travail et du programme d'auditions.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de conseillers agricoles.

Un concours est ouvert au ministère de l'agriculture (direction des services agricoles) pour le recrutement de conseillers agricoles (agents contractuels de l'Etat), dans les conditions fixées aux articles 1er à 4 de l'arrêté du 24 avril 1955.

Le nombre des candidats à admettre sera déterminé après le concours annoncé pour le 3 novembre 1955.

Les épreuves écrites auront lieu le 15 décembre 1955. Les épreuves écrites et orales se dérouleront dans les centres suivants: Paris, Arras, Nancy, Lyon, Avignon, Toulouse, Bordeaux, Limoges, Clermont-Ferrand, Bourges, Rennes.

Les candidats devront déposer ou envoyer leur demande au plus tard le 30 novembre: pour Paris, au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole), 78, rue de Varenne, Paris (7e); pour les autres centres, à la direction des services agricoles dans les villes ci-dessus.

Les demandes, établies sur papier libre, doivent être accompagnées des pièces suivantes:

1° Fiche individuelle d'état civil;

2° Certificat de position militaire ou état signalétique et des services;

3° Certificat détaillé établi par un médecin attestant que le candidat est non seulement indemne de toute affection tuberculeuse ou contagieuse, mais encore qu'il n'est atteint d'aucune infirmité le rendant impropre à occuper l'emploi demandé;

4° Extrait du casier judiciaire remontant à moins de trois mois de date;

5° Indication de la situation familiale;

6° Note du candidat faisant connaître les antécédents et les études auxquelles il s'est livré, accompagnée des copies certifiées conformes du ou des diplômes lui permettant de concourir.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires, soit de la première partie du baccalauréat, soit du diplôme d'études agricoles du second degré, soit du diplôme de l'école d'agriculture de Tunis ou de l'école marocaine d'agriculture, soit d'un diplôme jugé équivalent (école supérieure d'agriculture et de viticulture d'Angers, institut agricole de Beauvais, école supérieure libre d'agriculture de Purpan à Toulouse, institut technique de pratique agricole).

Cette possibilité reste, bien entendu, ouverte au cas où ils le désireraient aux diplômés des établissements d'enseignement supérieur du ministère de l'agriculture.

Ils doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1955. Cette limite d'âge est reculée en application des dispositions du décret du 29 juillet 1939 relatives à la famille et à la natalité françaises (un an par enfant à charge), ainsi que d'un temps égal à la durée des services militaires. Toutefois, ces bonifications ne peuvent avoir pour effet de permettre l'accès au concours à un candidat âgé de plus de quarante ans.

Les candidats non admis au concours du 3 novembre 1955 seront convoqués sans nouvelles formalités pour subir les épreuves de ce concours.

Tous renseignements sur le programme du concours peuvent être demandés au ministère de l'agriculture (adresse précitée) ou dans les directions des services agricoles des villes choisies comme centres d'épreuves.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes coté à la Bourse du 21 octobre 1955	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
350 50	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	350 35	350 23
463 70	Côte Fse Somalie	100 F Djib	464 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8370 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8376 ..	8373 ..
703 90	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	701 49	704 10
5076 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5081 ..	5078 ..
980 75	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	981 70	981 55
55 92	Italie	100 lire.	56 008	55 50	56 45	55 97	55 95
4905 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4908 ..	4906 50
9249 50	Pays-Bas.....	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 50	9259 ..	9256 50
6800 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6806 ..	6805 ..
8033 ..	Suisse	100 f s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8037 50	.... ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	1356 ..
1007 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1009 ..	1007 ..
2805 ..	Mexique	100 pos.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	.... ..	.... ..
1208 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 50	1208 25
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 50	Yougoslavie ...	100 din.	116 666	115 70	117 50	117 ..	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 621 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société d'Outillage Mécanique et d'Usinage d'Artillerie « SOMUA »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 855.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 41, AVENUE HOCHE, PARIS (16e)

R. C.: Seine 54-B 9195.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 3/4 0/0 1955 de 500.000.000 de francs de capital nominal, représenté par 50.000 obligations de 10.000 F chacune, et amortissable en 20 ans, à partir du 1er mars 1955, sur la base d'une annuité constante.

Dates des amortissements et nombre d'obligations à amortir.

1er mars	1956... 1.396	1er mars	1963... 2.065	1er mars	1970... 3.054
—	1957... 1.476	—	1964... 2.184	—	1971... 3.230
—	1958... 1.561	—	1965... 2.309	—	1972... 3.415
—	1959... 1.651	—	1966... 2.442	—	1973... 3.612
—	1960... 1.746	—	1967... 2.582	—	1974... 3.819
—	1961... 1.847	—	1968... 2.731	—	1975... 4.039
—	1962... 1.953	—	1969... 2.888		

Les tirages au sort s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

EMPRUNT INDOCHINE 5 1/2 0/0 1937

Liste numérique des obligations sorties au tirage du 3 octobre 1955 et remboursables à compter du 15 novembre 1955.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

581 à 600 — 861 à 880 — 961 à 980 — 1.441 à 1.460 — 1.781 à 1.800 — 2.181 à 2.200 — 2.341 à 2.360 — 3.161 à 3.180 — 3.201 à 3.220 — 4.141 à 4.160 — 4.781 à 4.800 — 5.621 à 5.640 — 5.901 à 5.920 — 5.941 à 5.960 — 8.001 à 8.020 — 8.101 à 8.120 — 8.141 à 8.160 — 8.321 à 8.340 — 8.461 à 8.480 — 8.821 à 8.840 — 9.061 à 9.080 — 9.101 à 9.120 — 9.461 à 9.480 — 9.961 à 9.980 — 10.461 à 10.480 — 10.921 à 10.940 — 10.941 à 10.960 — 11.101 à 11.120 — 12.161 à 12.180 — 12.481 à 12.500 — 12.881 à 12.900 — 13.081 à 13.100 — 13.161 à 13.180 — 14.921 à 14.940 — 14.981 à 15.000 — 16.161 à 16.180 — 16.481 à 16.500 — 16.581 à 16.600 — 16.781 à 16.800 — 17.161 à 17.180 — — 17.261 à 17.280 — 17.441 à 17.460 — 17.741 à 17.760 — 18.261 à 18.280 — 18.301 à 18.320 — 18.421 à 18.440 — 18.521 à 18.540 — 20.421 à 20.440 — 20.701 à 20.720 — 21.041 à 21.060 — 21.741 à 21.760 — 22.321 à 22.340 — 22.421 à 22.440 — 22.661 à 22.680 — 22.721 à 22.740 — 23.461 à 23.480 — 23.561 à 23.580 — 23.581 à 23.600 — 23.921 à 23.940 — 25.621 à 25.640 — 25.701 à 25.720 — 26.041 à 26.060 — 26.221 à 26.240 — 26.501 à 26.520 — 27.081 à 27.100 — 27.641 à 27.660 — 27.821 à 27.840 — 28.381 à 28.400 — 28.741 à 28.760 — 28.761 à 28.780 — 30.161 à 30.180 — 31.881 à 31.900 — 31.901 à 31.920 — 32.441 à 32.460 — 33.441 à 33.460 — 33.481 à 33.500 — 34.321 à 34.340 — 36.101 à 36.120 — 36.881 à 36.900 — 37.521 à 37.540 — 38.781 à 38.800 — 38.921 à 38.940 — 39.241 à 39.260 — 39.541 à 39.560 — 41.141 à 41.160 — 41.781 à 41.800 — 41.881 à 41.900 — 42.281 à 42.300 — 42.501 à 42.520 — 42.581 à 42.600 — 42.701 à 42.720 — 42.761 à 42.780 — 42.901 à 42.920 — 43.221 à 43.240 — 44.341 à 44.360 — 44.961 à 44.980 — 45.181 à 45.200 — 45.241 à 45.260 — 45.321 à 45.340 — 45.501 à 45.520 — 45.801 à 45.820 — 46.861 à 46.880 — 47.001 à 47.020 — 47.261 à 47.280 — 47.721 à 47.740 — 48.481 à 48.500 — 48.561 à 48.580 — 49.261 à 49.280 — 49.701 à 49.720 — 49.981 à 50.000 — 50.181 à 50.200 — 50.821 à 50.840 — 51.521 à 51.540 — 51.801 à 51.820 — 51.841 à 51.860 — 51.861 à 51.880 — 51.941 à 51.960 — 52.821 à 52.840 — 53.061 à 53.080 — 53.381 à 53.400 — 53.621 à 53.640 — 54.261 à 54.280 — 55.181 à 55.500 — 56.901 à 56.920 — 56.961 à 56.980 — 57.581 à 57.600 — 57.821 à 57.840 — 58.261 à 58.280 — 59.121 à 59.140 — 59.781 à 59.800 — 60.301 à 60.320 — 60.861 à 60.880 — 61.141 à 61.160 — 61.261 à 61.280 — 61.821 à 61.840 — 62.581 à 62.600 — 62.681 à 62.700 — 63.261 à 63.280 — 63.741 à 63.760 — 64.221 à 64.240 — 64.321 à 64.340 — 64.441 à 64.460 — 65.001 à 65.020 — 65.101 à 65.120 — 67.261 à 67.280 — 67.441 à 67.460 — 67.541 à 67.560 — 67.781 à 67.800 — 67.821 à 67.840 — 68.201 à 68.220 — 68.501 à 68.520 — 69.181 à 69.200 — 69.981 à 70.000 — 70.321 à 70.340 — 70.361 à 70.380 — 71.081 à 71.100 — 71.101 à 71.120 — 71.621 à 61.640 — 71.701 à 71.720 — 72.421 à 72.440 — 73.501 à 73.520 — 73.781 à 73.800 — 73.861 à 73.880 — 74.321 à 74.340 — 74.381 à 74.400 — 75.181 à 75.200 — 75.521 à 75.540 — 77.561 à 77.580 — 77.641 à 77.660 — 78.061 à 78.080 — 78.901 à 78.920 — 79.141 à 79.160 — 79.301 à 79.320 — 79.461 à 79.480 — 79.781 à 79.800 — 80.041 à 80.060 — 80.341 à 80.360 — 80.461 à 80.480 — 81.181 à 81.200 — 81.921 à 81.940 — 81.981 à 82.000 — 82.221 à 82.240 — 82.521 à 82.540 — 83.061 à 83.080 — 83.321 à 83.340 — 83.541 à 83.560 — 84.561 à 84.580 — 84.881 à 84.900 — 84.941 à 84.960 — 85.081 à 85.100 — 85.101 à 85.120 — 86.761 à 86.780 — 87.501 à 87.520 — 87.941 à 87.960 — 87.981 à 88.000 — 89.681 à 89.700 — 89.987 à 90.000.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

90.668 à 90.671 — 91.064 à 91.067 — 91.192 à 91.195 — 91.212 à 91.215 — 91.264 à 91.267 — 91.448 à 91.451 — 91.728 à 91.731 — 91.736 à 91.739 — 91.796 à 91.799 — 91.940 à 91.943 — 92.188 à 92.191 — 92.220 à 92.223 — 92.320 à 92.323 — 92.416 à 92.419 — 92.488 à 92.491 — 92.544 à 92.547 — 92.646 à 92.649 — 92.660 à 92.663 — 92.700 à 92.703 — 93.136 à 93.139 — 93.304 à 93.307 — 93.336 à 93.339 — 93.364 à 93.367 — 93.420 — 93.423 — 93.612 à 93.615 — 93.768 à 93.771 — 93.888 à 93.891 — 93.908 à 93.911 — 94.020 à 94.023 — 94.072 à 94.075 — 94.112 à 94.115 — 94.184 à 94.187 — 94.328 à 94.331 — 94.508 à 94.511 — 94.544 à 94.547 — 94.672 à 94.675 — 94.808 à 94.811 — 94.948 à 94.951 — 95.184 à 95.187 — 95.252 à 95.255 — 95.480 à 95.483 — 95.492 à 95.495 — 95.516 à 95.519 — 95.668 à 95.671 — 95.880 à 95.883 — 95.960 à 95.963 — 96.064 à 96.067 — 96.112 à 96.115 — 96.120 à 96.123 — 96.192 à 96.195 — 96.372 à 96.375 — 96.444 à 96.447 — 96.488 à 96.491 — 96.620 à 96.623 — 96.816 à 96.819 — 96.844 à 96.847 — 96.884 à 96.887 — 96.896 à 96.899 — 97.024 à 97.027 — 97.116 à 97.119 — 97.128 à 97.131 — 97.136 à 97.139 — 97.276 à 97.279 — 97.340 à 97.343 — 97.420 à 97.423 — 97.540 à 97.543 — 97.616 à 97.619 — 97.724 à 97.727 — 97.744 à 97.747 — 98.220 à 98.223 — 98.232 à 98.235 — 98.420 à 98.423 — 98.704 à 98.707 — 98.856 à 98.859 — 98.876 à 98.879 — 98.896 à 98.899 — 98.972 à 98.975 — 99.136 à 99.139 — 99.188 à 99.191 — 99.340 à 99.343 — 99.376 à 99.379 — 99.600 à 99.603 — 99.920 à 99.923 — 100.012 à 100.015 — 100.076 à 100.079 — 100.136 à 100.139 — 100.256 à 100.259 — 100.364 à 100.367 — 100.452 à 100.455 — 100.528 à 100.531 — 100.576 à 100.579 — 100.592 à 100.595 — 100.732 à 100.735 — 100.980 à 100.983 — 100.992 à 100.995 — 100.996 à 100.999 — 101.040 à 101.043 — 101.076 à 101.079 — 101.092 à 101.095 — 101.112 à 101.115 — 101.116 à 101.119 — 101.144 à 101.147 — 101.156 à 101.159 — 101.168 à 101.171 — 101.196 à 101.199 — 101.276 à 101.279 — 101.280 à 101.283 — 101.300 à 101.303 — 101.336 à 101.339 — 101.372 à 101.375 — 101.392 à 101.395 — 101.492 à 101.495 — 101.532 à 101.535 — 101.652 à 101.655 — 101.684 à 101.687 — 101.728 à 101.731 — 101.732 à 101.735 — 101.784 à 101.787 — 101.804 à 101.807 — 101.868 à 101.871 — 101.880 à 101.883 — 101.900 à 101.903 — 102.012 à 102.015 — 102.016 à 102.019 — 102.024 à 102.027 — 102.068 à 102.071 — 102.184 à 102.187 — 102.224 à 102.227 — 102.232 à 102.235 — 102.236 à 102.239 — 102.328 à 102.331 — 102.344 à 102.347 — 102.356 à 102.359 — 102.392 à 102.395 — 102.420 à 102.423 — 102.584 à 102.587 — 102.620 à 102.623 — 102.688 à 102.691 — 102.724 à 102.727 — 102.728 à 102.731 — 102.752 à 102.755 — 102.772 à 102.775 — 102.780 à 102.783 — 102.784 à 102.787 — 102.836 à 102.839 — 102.932 à 102.935 — 102.976 à 102.979 — 103.000 à 103.003 — 103.028 à 103.031 — 103.072 à 103.075 — 103.080 à 103.083 — 103.088 à 103.091 — 103.108 à 103.111 — 103.112 à 103.115 — 103.120 à 103.123 — 103.140 à 103.143 — 103.144 à 103.147 — 103.148 à 103.151.

Société des Autobus du Centre « J. Bernis » & Cᵉ

AU CAPITAL DE 72.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: 28, AVENUE GABRIEL-PÉRI, LIMOGES

R. C.: Limoges n° 8516.

Liste des obligations 4,25 0/0 2.000 F nominal, émission 1943, sorties au tirage en 1955, remboursables à 2.000 F à partir du 15 novembre 1955, à la banque Tarneaud, à Limoges.

3	10	35	50	64	726	728	740	748	755
68	69	70	97	129	776	815	826	834	835
132	141	149	155	171	836	840	842	862	871
237	238	239	242	243	903	923	944	954	959
255	256	259	295	304	989	987	992	1.036	1.038
313	314	326	332	355	1.075	1.083	1.094	1.098	1.121
365	372	379	383	410	1.123	1.127	1.131	1.140	1.17[illegible]
411	438	449	461	495	1.180	1.197	1.204	1.205	1.224
496	511	519	524	537	1.226	1.233	1.238	1.250	1.292
559	606	610	611	624	1.305	1.349	1.351	1.359	1.373
622	634	635	654	657	1.458	1.459	1.468	1.486	1.487
658	682	687	712	723	1.488				

Obligations amorties par tirages antérieurs et qui n'ont pas été présentées au remboursement.

Premier tirage du 30 juin 1944 (remboursement 15 novembre 1944).

178 1.117

Deuxième tirage du 25 août 1945 (remboursement 15 novembre 1945).

1.143

Quatrième tirage du 30 mai 1947 (remboursement 15 novembre 1947).

185 1.111 1.116

Cinquième tirage du 19 juin 1948 (remboursement 15 novembre 1948).

669 671 1.045 1.136

Sixième tirage du 30 avril 1949 (remboursement 15 novembre 1949).

184 189 192 666 670 675 1.043 1.049

Septième tirage du 7 juin 1950 (remboursement 15 novembre 1950).

190 672 679 1.119 1.182 1.183

Huitième tirage du 14 juin 1951 (remboursement 15 novembre 1951).

51 828 1.099 1.112

Neuvième tirage du 24 mai 1952 (remboursement 15 novembre 1952).

62 151 513 623 665 671 792 1.031 1.115

Dixième tirage du 29 mai 1953 (remboursement 15 novembre 1953).

82 143 181 182 199 212 235 515 667 676 694 830 1.030 1.046 1.085 1.316

Onzième tirage du 21 mai 1954 (remboursement 15 novembre 1954).

7	20	109	110	126	619	664	677	678	964
135	136	179	183	215	1.004	1.005	1.026	1.054	1.055
217	240	278	281	318	1.082	1.111	1.159	1.184	1.200
328	432	475	511	646	1.287	1.289	1.364	1.420	

ETABLISSEMENTS A. TESTE & Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE DE LA CLAIRE, LYON

Registre du commerce: Lyon 1665 B.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1952.

Troisième amortissement du 15 novembre 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 189 obligations sorties au tirage du 10 octobre 1955 formant, avec les obligations rachetées en Bourse la quantité de titres à amortir le 15 novembre 1955;

2° De la série sortie au tirage précédent parmi laquelle il reste des titres à présenter au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.185 à 1.380	53	2.165 à 2.282	54

Les obligations sorties au tirage du 10 octobre 1955 seront remboursables à partir du 15 novembre 1955 à raison de 10.072 F.

SOCIETE JOB

Anciens Etablissements Bardou-Job et Pauilhac.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PERPIGNAN, 13, RUE EMILE-ZOLA

SIÈGE ADMINISTRATIF: A TOULOUSE, 72, BOULEVARD DE STRASBOURG

R. C.: Toulouse 51-B 165.

MM. les porteurs d'obligations Job 6 0/0 1933 de 1.000 F sont informés que, pour l'amortissement des quatre cent quatre-vingt-seize titres prévu au 1ᵉʳ novembre 1955, la société, usant de la faculté qui lui est accordée, a procédé pour cinquante et un titres par voie de rachat en Bourse. Les quatre cent quarante-cinq titres de complément ont été tirés au sort et sont remboursables à 1.000 F, coupon-45 attaché, à partir du 1ᵉʳ novembre 1955.

Liste des titres sortis au présent tirage, ainsi que des titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

De 1953: 11, 13 à 15. — De 1954: 91 à 94, 100. — De 1955: 101 à 110. — De 1954: 130. — De 1955: 161 à 170. — De 1954: 176 à 178, 221 à 230. — De 1955: 261 à 270. — De 1950: 296. — De 1954: 309 et 310, 311 à 317. — De 1955: 381 à 390, 551 à 557, 560, 721 à 730. — De 1953: 788, 790. — De 1952: 906 et 907. — De 1955: 1.011 à 1.017, 1.020. — De 1952: 1.093. — De 1953: 1.111 à 1.116. — De 1955: 1.151 à 1.153, 1.155 à 1.160. — De 1951: 1.224 à 1.227. — De 1948: 1.228. — De 1955: 1.275 à 1.280, 1.321 à 1.325, 1.329 et 1.330. — De 1942: 1.361. — De 1955: 1.481 et 1.482, 1.484 à 1.488. — De 1953: 1.492. — De 1954: 1.516, 1.518 et 1.519. — De 1955: 1.561 à 1.570, 1.591 à 1.600, 1.701, 1.703 à 1.710. — De 1953: 1.724 à 1.729. — De 1954: 1.743 à 1.747. — De 1950: 1.751 et 1.755. — De 1955: 1.771 à 1.780, 1.781 à 1.790, 1.851 à 1.860, 1.933 à 1.940. — De 1954: 1.914 à 1.918. — De 1955: 1.972 à 1.978, 1.991 à 2.000. — De 1953: 2.031, 2.038. — De 1955: 2.051 à 2.058. — De 1954: 2.121 à 2.130. — De 1954: 2.171 à 2.173, 2.178 à 2.180. — De 1955: 2.205 à 2.210. — De 1951: 2.211 à 2.214, 2.216 à 2.220. — De 1951: 2.217. — De 1955: 2.273 à 2.280, 2.341 à 2.349, 2.381 à 2.385, 2.451 à 2.458. — De 1954: 2.651 à 2.657. — De 1955: 2.731 à 2.740. — De 1954: 2.751 à 2.760, 2.941 à 2.950. — De 1955: 2.961 à 2.970, 2.981 à 2.990, 3.041 à 3.050, 3.101 et 3.102, 3.105 à 3.110. — De 1954: 3.154 à 3.157. — De 1951: 3.238 à 3.240. — De 1955: 3.241 et 3.242, 3.244 à 3.250, 3.321 à 3.329. — De 1954: 3.356 à 3.360, 3.361 à 3.366. — De 1955: 3.511 à 3.519. — De 1950: 3.556 à 3.560. — De 1955: 3.581 à 3.584, 3.587 à 3.590. — De 1943: 3.626 et 3.627. — De 1949: 3.714 et 3.715. — De 1953: 3.751 à 3.755. — De 1951: 3.766, 3.769 et 3.770. — De 1955: 3.781 à 3.790, 3.885 à 3.890. — De 1954: 3.891 et 3.892, 3.895 et 3.896, 3.899. — De 1953: 3.917 à 3.920. — De 1955: 4.019 et 4.020, 4.112 et 4.113. — De 1953: 4.288 et 4.289. — De 1951: 5.546 et 5.547. — De 1951: 5.555 à 5.560. — De 1955: 5.561 à 5.570. — De 1951: 5.701 à 5.705, 5.707 et 5.708, 5.710, 5.711 à 5.719. — De 1955: 5.731 à 5.740. — De 1954: 5.741 à 5.747. — De 1953: 5.878 à 5.880, 6.063 à 6.067. — De 1951: 6.311 à 6.320, 6.321 à 6.328. — De 1955: 6.361 à 6.370. — De 1951: 6.521 à 6.525, 6.601 et 6.602, 6.608. — De 1953: 6.628. — De 1951: 6.721 à 6.730, 6.741 à 6.750, 6.751 à 6.760, 6.837 à 6.840, 6.841 à 6.846. — De 1955: 6.881 à 6.890. — De 1954: 6.902 à 6.910. — De 1953: 6.912 à 6.917. — De 1955: 6.941 à 6.950. — De 1951: 6.991 à 7.000. — De 1955: 7.051 à 7.060, 7.081 à 7.090. — De 1946: 7.096 à 7.099. — De 1953: 7.147 à 7.150, 7.302 à 7.306. — De 1954: 7.501 à 7.504. — De 1955: 7.511 à 7.520. — De 1954: 7.551 et 7.552. — De 1955: 7.701 à 7.710, 7.741 à 7.750, 7.771 à 7.780. — De 1947: 7.803. — De 1950: 7.882. — De 1953: 7.902 à 7.910. — De 1955: 7.911 à 7.920.

Le conseil d'administration.

ETABLISSEMENTS LABINAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 17, RUE DE CLICHY, SAINT-OUEN (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 147276.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1949.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant 87 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 14 octobre 1955, formant la totalité des titres à amortir au 1ᵉʳ novembre 1955; une obligation supplémentaire sortie en remplacement de celle portant le n° 2350 amortie au tirage au sort du 6 octobre 1954 et précédemment rachetée en Bourse. Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° De la série sortie au tirage précédent et parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
50 à 151	53	2.330 à 2.355	54

GRANDS MAGASINS " AU PRINTEMPS "

LAGUIONIE ET Cᵉ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS

60, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine nº 55-B 7502.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 20 annuités des 50.000 obligations de 10.000 F nominal 5 3/4 0/0 1955.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES AMORTISSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er juillet 1956	1.396
2	— 1957	1.477
3	— 1958	1.561
4	— 1959	1.651
5	— 1960	1.746
6	— 1961	1.847
7	— 1962	1.952
8	— 1963	2.065
9	— 1964	2.184
10	— 1965	2.309
11	— 1966	2.442
12	— 1967	2.582
13	— 1968	2.731
14	— 1969	2.888
15	— 1970	3.054
16	— 1971	3.230
17	— 1972	3.415
18	— 1973	3.612
19	— 1974	3.819
20	— 1975	4.039
	Total	50.000

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1955:

Liste récapitulative comprenant les numéros d'obligations sorties aux tirages du 15 mars 1955 et remboursables à partir du 15 mai 1955.

Afrique occidentale française 5,50 0/0 1937, page 4342, 3e colonne, au lieu de: « 45.021 à 030 - 5/54, 45.101 à 110 - 5/52 », lire: « 45.021 à 030 - 5/54, 45.071 à 080 - 5/55, 45.101 à 110 - 5/52 ».

Afrique équatoriale française 5,50 0/0 1937, page 4345, 5e colonne, au lieu de: « 22.251 à 260 - 11/52, 22.311 à 320 - 11/53 », lire: « 22.251 à 260 - 11/52, 22.261 à 270 - 5/55, 22.311 à 320 - 11/53 ».

Compagnie des Chemins de Fer de la Provence

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1955: Obligations 3 0/0 Compagnie des chemins de fer du Sud de la France, page 10113, deuxième émission, 2e colonne de chiffres, au lieu de: « ... à 64.773 », lire: « ... à 64.733 »; Obligations non encore remboursées, page 10114, première émission, 2e colonne de chiffres, au lieu de: « 4.949 », lire: « 4.948 »; même page, 4e colonne de chiffres, au lieu de: « 65.619 », lire: « 25.619 »; page 10119, seizième émission, au lieu de: « 266.240 — 1925 », lire: « 266.240 — 1952 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ichoua-Jules Benguigui, directeur commercial, né à Mostaganem (département d'Oran) le 31 octobre 1902, demeurant à Paris (8e), 4, rue de Cérisoles, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineures: Micheline, née le 23 septembre 1939 à Romorantin, et Nicole, née le 29 juin 1942 à Mostaganem, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Guigui, à défaut celui de Guignet, ou Guignier, ou Guignot, ou Guegnot, et ne garder comme unique prénom que celui de Jules.

Mlle Simone-Marie Colère, née à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise) le 6 septembre 1900, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique le nom de Houry.

AVIS DIVERS

CARRIERES ET SCIERIES DE FRANCE

(Anciens établissements Civet-Pommier et Cᵉ.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 139.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE DE LA TOUR-DES-DAMES, PARIS (9e)

R. C.: Seine nº 9192.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1929 sont informés qu'il sera procédé, le lundi 14 novembre 1955, à quatorze heures, au siège social, au tirage des quatre cent soixante-dix-neuf obligations à rembourser le 1er décembre 1955, sauf imputation de cent quatre-vingt-six titres rachetés en Bourse.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

22 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **La Protectrice.** But: conservation du gibier et sa protection; répression du braconnage et de la divagation des chiens pendant la fermeture. Siège social: mairie de Piepade (Haute-Marne).

22 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Société de chasse de Ciry-Salsogne et communes voisines.** But: répression du braconnage; organisation de la chasse et de réserves et repeuplement. Siège social: mairie de Ciry-Salsogne (Aisne).

22 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Etoile sportive ouvrière de Trieux.** But: pratique des activités gymniques et sportives. Siège social: café du Stade, Grande-Rue, Trieux.

23 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Comité des fêtes de Bonnelles.** But: organiser des fêtes, jeux divers, bals, concerts; apporter sa collaboration aux organisateurs de fêtes, aux diverses sociétés locales lors des fêtes à donner dans la commune pour développer le commerce; venir en aide aux sociétés locales, aux déshérités, aux groupements de jeunes, aux œuvres scolaires ou postscolaires. Siège social: chez M. Froissart (André), rue de la Libération, Bonnelles (Seine-et-Oise).

26 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Société communale de chasse de Charbogne.** But: développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur le territoire où l'association possède le droit de chasse, soit par apports des sociétaires, soit par cessions ou locations. Siège social: mairie de Charbogne (Ardennes).

26 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Cantine scolaire de Marçais.** But: favoriser la fréquentation scolaire et améliorer l'état sanitaire des élèves des écoles publiques en fournissant à ces derniers, à titre onéreux, un repas chaud à midi. Siège social: mairie de Marçais (Cher).

26 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Association locale des aides familiales rurales.** But: venir en aide aux familles de la commune. Siège social: mairie de Cavagnac (Lot).

29 septembre 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Réunion amicale des sous-officiers de réserve.** But: éducation physique; préparation au service militaire; tir. Siège social: 9, boulevard Gambetta, Nîmes.

1er octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Amicale des anciens et anciennes élèves des écoles libres de Beaurains.** But: maintien des relations amicales. Siège social: 7, rue de la République, Beaurains-lez-Arras.

3 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des amis de l'hôpital Saint-Joseph.** But: contribuer à mieux faire connaître l'hôpital Saint-Joseph (association hospitalière du Prado), à présenter à son conseil les suggestions et l'aide destinées à en assurer le perfectionnement et le développement, à maintenir les liens de gratitude et d'amitié entre l'administration de l'hôpital et ceux qui y ont été soignés. Siège social: 253, avenue du Prado, Marseille.

3 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Amicale des chasseurs de Dompreel et Frandfontaine.** But : répression du braconnage et repeuplement. Siège social: mairie de Dompreel.

4 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **L'Echo de Viarmes.** But: réunir les sociétaires par un lien d'amitié et organiser des réunions et concours. Siège social: mairie de Viarmes (Seine-et-Oise).

4 octobre 1955. Déclaration à la préfecture des Landes. **Comité des fêtes d'Arengosse.** But: organisation des fêtes patronales et autres. Siège social: mairie d'Arengosse.

5 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Association de chasse d'Aizy-Jouy.** But: réglementation de la chasse; répression du braconnage; préservation du gibier; destruction des nuisibles. Siège social: mairie d'Aizy (Aisne).

5 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Amicale des arbitres de la Vendée.** But: entretenir et resserrer, entre tous ses membres, des liens de camaraderie et développer l'esprit d'entr'aide mutuelle. Siège social: café des Sports, rue Georges-Clemenceau, la Roche-sur-Yon.

6 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Club nautique de Vernon.** But: développement des sports nautiques. Siège social: 8, rue Emile-Steiner, Vernon.

7 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association d'éducation populaire de Doussard.** But: organisation de toutes les activités nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de l'œuvre. Siège social: presbytère de Doussard.

7 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Les Amis de Georges Bassinet.** But: commémorer la mémoire de M. Georges-Edouard Bassinet par l'érection d'un monument. Siège social: mairie de Charbonnières-les-Bains.

7 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Vaast-d'Equiqueville.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours organisés en vue du perfectionnement et de l'instruction du corps; accorder des secours aux sociétaires sous les drapeaux. Siège social: mairie de Saint-Vaast-d'Equiqueville (Seine-Maritime).

7 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Association locale des aides familiales rurales.** But: venir en aide aux familles. Siège social: mairie de Pont-l'Abbé-d'Arnoult (Charente-Maritime).

8 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Les Amis réunis du Maroc.** But: organiser des réjouissances dans le quartier, des voyages d'agrément et secourir des nécessiteux. Siège social: café Warriniat, rue Robespierre, Méricourt.

8 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **La Maintenance.** But: organiser des manifestations théâtrales classiques et modernes en vue de favoriser l'éducation populaire. Siège social: 81, rue Arago, Puteaux.

10 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Le Réveil condatais.** But: faire revivre la fête traditionnelle dite « Assemblée aux Oranges ». Siège social: Château Caillou, Condat, Libourne (Gironde).

10 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des lauréats du label Beauté France.** But: grouper les porteurs du label et valoriser cette distinction. Siège social: 28, rue Saint-Dominique, Paris.

11 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Les Amitiés croix-roussiennes pour la jeunesse.** But: éducation physique et morale de la jeunesse atteinte par les réunions collectives organisées pour la formation physique, artistique et manuelle, civique et sociale, morale et spirituelle. Siège social: 100, boulevard de la Croix-Rousse, Lyon.

13 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association touristique, sportive et culturelle des administrations financières, département de la Vienne (A. T. S. C. A. F.).** But: procurer aux agents des administrations financières des loisirs sains, favoriser le développement de la pratique du sport tout en les mettant à même de compléter leur formation générale. Siège social: 2, rue de la Marne, Poitiers

13 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité de secours et de patronage du centre d'observation publi d'éducation surveillée de Lyon à Collonges-au-Mont-d'Or.** But: seconder et renforcer l'action du personnel du centre dans sa mission d'observation, d'éducation, d'assistance et de reclassement auprès des mineurs confiés audit centre. Siège social: centre d'observation des mineurs de Lyon, Collonges-au-Mont-d'Or.

14 octobre 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Fédération des associations scouts français (scouts laïcs).** But: enseignement, pratique et vulgarisation du scoutisme. Siège social: 104, boulevard du Télemly, Alger.

14 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union nationale des associations « Les Eclaireurs français » de France et de l'Union française.** But: conserver à la nation, avec le sentiment de sa force véritable, une confiance robuste et raisonnée en ses destinées. Siège social: 19, montée Saint-Barthélemy, Lyon.

14 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Les Eclaireurs français boy-scouts laïcs de France, association villeurbannaise.** But: la vie en plein air, organisation de saines vacances. Siège social: palais du Travail, place de la Libération, Villeurbanne.

15 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **L'Amicale de la classe 1956 de Lanester.** But: organiser des réjouissances au profit des nécessiteux de Lanester. Siège social: salle du syndicat, avenue Billoux, Lanester (Morbihan).

15 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société d'éducation populaire Saint-Martin-d'Humières.** But: éducation populaire à Humières, sous ses différents aspects: physique, intellectuel, artistique, moral, religieux, social; fondation et entretien de patronages, garderies et toutes autres œuvres. Siège social: salle paroissiale, rue du Village, à Humières.

16 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Comité des fêtes de Saint-Pierre-des-Fleurs.** But: organiser des fêtes dans la commune. Siège social: salle des fêtes de Saint-Pierre-des-Fleurs.

17 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité du centre d'hébergement pour Nord-Africains du Haut-Gard.** But: amélioration de l'habitat des salariés Nord-Africains par la création de centres d'hébergement et tous autres moyens. Siège social: mairie des Salles-de-Gardon.

MODIFICATIONS

5 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Tours. L'Amicale des chasseurs de Beaumont-la-Ronce change son titre qui devient: **Syndicat communal de chasse de Beaumont-la-Ronce.** Siège social: mairie de Beaumont-la-Ronce.

15 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association de pêche et de pisciculture des chemins de fer français, région Ouest,** transfère son siège social du 20, rue de Rome, Paris, au 17, rue du Maréchal-Foch, le Vésinet (Seine-et-Oise).

10 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Amitié étudiante** transfère son siège social du 4, rue du Chambon, Saint-Etienne, au 31, rue Etienne-Mimard, foyer étudiant, à Saint-Etienne.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

26 juillet 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 17 octobre 1955.) **Association vietnamienne des amis de la culture occidentale.** But: diffusion de la culture occidentale du Viet-Nam. Siège social: 95, rue de la Folie-Méricourt, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.